

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### La loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs.

La proposition de loi relative à la prostitution des mineurs, votée par le Sénat dans ses séances des 7 juin et 9 juillet 1907, est venue en discussion devant la Chambre des députés, le 23 mars dernier.

Le texte primitivement voté par le Sénat a subi quelques modifications qui ont nécessité un nouvel examen par la Haute Assemblée. Deux dispositions nouvelles ont été ajoutées au projet : l'une admet les parents dont les enfants mineurs se livrent habituellement à la débauche à demander au tribunal leur admission dans les établissements de réformation morale; l'autre dispose que le premier procès-verbal de constatation, bien qu'il ne permette pas de prononcer l'internement du mineur dans ces établissements, sera néanmoins déféré par le procureur de la République au tribunal pour être statué sur son annulation ou son maintien.

Dans son rapport déposé le 6 avril 1908, M. Bérenger a déclaré que ces modifications lui paraissaient avoir un certain caractère de gravité. La première porte atteinte aux principes de la puissance paternelle tels qu'ils sont déterminés par le Code civil; d'après ces principes, en effet, le père seul possède l'exercice du droit de correction pendant le mariage, et ce droit ne lui permet pas de faire détériorer le mineur plus de six mois ou d'un mois, suivant les cas. Or le projet investit la mère, à défaut du père, et même la personne qui a la garde légale du mineur, du droit de faire interner l'enfant — pour un temps qui peut aller jusqu'à sa majorité — dans un établissement de réforme. Et comme, d'autre part, les articles 375 et suivants du Code civil sont maintenus, il en résulte cette anomalie que les parents sont mieux armés à l'égard d'un enfant de mauvaises mœurs qu'à l'égard de celui dont les instincts de violence, d'improbité et d'indiscipline font le désespoir de sa famille : « le voleur précoce, dit M. Bérenger, continuera à ne relever que des moyens de réforme du Code ».

De plus, l'obligation pour le tribunal de statuer, même sur les procès-verbaux de première constatation, peut entraver dans une certaine mesure l'exécution de la loi, à Paris notamment, où le tri-

bunal sera ainsi mis dans l'obligation de se prononcer sur l'annulation ou le maintien de plus de deux mille procès-verbaux dressés chaque année.

Néanmoins l'honorable rapporteur a proposé au Sénat d'adopter purement et simplement le projet voté par la Chambre, sous cette réserve que si l'expérience venait confirmer ses préoccupations, il y aurait lieu d'apporter, par une loi nouvelle, les réformes jugées nécessaires.

Le projet, voté par le Sénat sans observations, est devenu la loi du 11 avril, promulguée le 15. D'après la disposition finale de cette loi, elle deviendra exécutoire le 16 avril 1909.

Nous avons fait connaître (*supra*, p. 425) le texte issu de la première délibération du Sénat. Nous rappelons qu'il avait été emprunté au projet d'ensemble sur la prostitution préparé par la Commission extra-parlementaire des mœurs (*supra*, p. 417 et suiv.). Il nous reste à signaler les différences qui séparent le texte définitif du projet précédemment publié.

L'article premier dispose que « tout mineur de dix-huit ans, qui se livre habituellement à la prostitution, est, sur la demande des personnes mentionnées aux art. 11 et 12, appelé à comparaître... »

La Chambre des députés et, après elle, le Sénat ont supprimé, comme étant inutiles, les mots « même sans idée de gain » qui figuraient dans le premier projet. (Rapport de M. Bérenger, au Sénat.)

L'article 2 de la loi, qui est l'une des dispositions nouvelles dont nous avons parlé, est ainsi conçu :

Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à la débauche pourra, sur la demande du père et à son défaut de la mère, ou de la personne qui en aura la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'article 1<sup>er</sup> pour un temps qui sera fixé par le tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions des articles 375 et suivants du Code civil.

L'ancien article 9 devient l'article 3, avec cette différence que le délai de récidive nécessaire pour engager les poursuites est porté de cinq à six jours, et que le tribunal est, ainsi que nous l'avons dit, astreint à statuer même au cas de première constatation. Cette disposition nouvelle est ainsi conçue :

Ces personnes (celles désignées par l'article 11) ainsi que le mineur pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République qui

saisira d'urgence le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de dix jours.

Le procureur de la République, en cas de second procès-verbal, reste investi du droit de garde provisoire, mais la durée de cette garde a été portée de trois à cinq jours. On ajoute que le mineur ne peut être interné dans un lieu de répression (le premier projet disait lieu de *dépôt* et de répression).

L'ancien article 9 (article 3 de la loi) renferme enfin une disposition finale ainsi conçue :

Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi.

L'ancien art. 16 devient l'art. 9. On a seulement supprimé la nécessité de créer un comité de patronage auprès de chaque établissement de réforme. Le Conseil de surveillance est seul maintenu et son avis pour la sortie provisoire du mineur est, par conséquent, seul exigé.

L'art. 20 (ancien art. 13) dispose qu'au cas où la signification du jugement par défaut n'a pas été faite à personne, l'opposition cesse d'être recevable trois mois après cette signification (au lieu de *six*).

Enfin, le droit d'appel accordé au procureur général par l'ancien art. 14 (devenu l'art. 21) est purement et simplement supprimé.

On voit qu'à part quelques modifications de détail, les grandes lignes du projet de la commission extra-parlementaire des mœurs, que le Sénat s'était tout d'abord approprié, ont été maintenues en dernière analyse et constituent les bases essentielles de la loi nouvelle, dont l'application prochaine sera, nous l'espérons, le point de départ d'un assainissement moral impatientement attendu.

G. FR. DU S.

## II

### La réforme des expertises médico-légales.

La nécessité d'apporter dans les expertises judiciaires, et notamment dans les expertises médico-légales, des réformes capitales, en vue de donner à la fois aux accusés ou prévenus et à la société des garanties indispensables, est depuis longtemps reconnue, et les incidents d'une affaire récente en démontrent une fois de plus l'urgence. Elle a été

plus d'une fois signalée dans cette *Revue* (1). En 1897, une proposition de loi avait été déposée par MM. Thézard et Thévenet (*Revue*, 1897, p. 1122, note 1, et 1124). M. Cruppi et M. Bovier-Lapierre ont saisi à leur tour la Chambre de propositions analogues. Les 29-30 juin 1899, la Chambre adoptait un projet qui, transmis au Sénat le 30 juillet suivant, est toujours pendant devant la Haute Assemblée.

Dans sa séance du 21 janvier 1908, l'Académie de Médecine émettait le vœu que ce projet fût enfin voté, sauf à y introduire quelques modifications. La Société de Médecine légale, après avoir consacré plusieurs séances à l'examen du projet adopté par la Chambre, s'est associée au vœu de l'Académie de Médecine; elle a en même temps proposé certains amendements. Son travail ne saurait être analysé; il mérite d'être reproduit intégralement ainsi que le texte de la proposition de loi, dont le Sénat est saisi, en indiquant en italique les adjonctions et les corrections que suggère la Société de Médecine légale. La justification de ces modifications est donnée dans les notes.

ARTICLE PREMIER. — La liste des experts admis à pratiquer les expertises en matière criminelle et correctionnelle est dressée chaque année pour l'année suivante par les Cours d'appel, le procureur général entendu, sur la *proposition* (2) des tribunaux de première instance du ressort.

Les experts sont classés sur cette liste *alphabétiquement et, autant que possible, par catégories, suivant leur spécialité* (3).

ART. 2. — La liste des médecins et chimistes admis à pratiquer les expertises médico-légales et chimico-légales devant les tribunaux est dressée *dans les mêmes conditions, mais après avis des facultés et écoles de médecine, de pharmacie et des sciences* (4).

(1) V. 1897, p. 1186 et 1456, l'analyse d'une étude de M. Stoppato; 1905, p. 1616, l'article de M. le professeur H. Lescœur; 1907, p. 342, l'article de M. le Dr V. Parant.

(2) Le texte portait : « Sur l'avis » et dans l'art. 2, on lit : « sur la proposition ». Cette dernière expression nous a paru plus exacte; elle se rencontre, d'ailleurs, dans le décret du 10 avril 1906 (article premier).

(3) L'art. 2, § 2, à propos des médecins et chimistes, emploie les mots *en italiques* ci-dessus, sauf le mot « alphabétiquement »; nous avons pensé qu'il convenait de les employer dans l'article premier qui vise tous les experts, en général, admis à pratiquer les expertises en matière criminelle et correctionnelle.

Le classement alphabétique dans chaque catégorie aurait l'avantage de ne froisser aucune susceptibilité et n'impliquerait aucune préférence ou recommandation quelconque.

(4) Au lieu de répéter dans l'art. 2 : « la liste... est dressée chaque année pour l'année suivante par les Cours d'appel, le procureur général entendu, sur la proposition des tribunaux civils... », nous avons pensé qu'il suffisait de dire :

Les propositions des tribunaux et les désignations de la Cour d'appel ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine, ou licenciés ès sciences, de nationalité française, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour. Les docteurs en médecine doivent avoir au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale, ou être munis du diplôme de l'Université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie », créé par décision ministérielle du 22 juin 1903, soit d'un diplôme analogue créé par d'autres universités par application des dispositions de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 (1).

Pourront, en outre, être inscrits, sur leur acceptation (2) : les membres de l'Académie de médecine; les membres de l'Académie des sciences (3); — les professeurs, agrégés (4) et chargés de cours des facultés et écoles de médecine, de pharmacie et de sciences; — les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens des hôpitaux dans les villes où siègent des facultés et écoles de médecine de plein exercice; — les médecins d'hospices et d'asiles publics d'aliénés.

ART. 3. — Le juge ou la juridiction compétente désigne, sur la liste annuelle dressée par la Cour d'appel du ressort (5), en conformité des articles précédents, un expert, ou plusieurs s'il y a lieu à des recherches scientifiques distinctes.

Toutefois, selon la nature ou la gravité de l'affaire, le magistrat instructeur pourra, par ordonnance motivée, désigner un expert pris sur une liste autre que celle dressée par la Cour d'appel du ressort, ou même ne figurant pas

« Dans les mêmes conditions »; et en ajoutant : « mais après avis » des facultés, etc. », nous n'avons fait que reproduire la fin du paragraphe premier de l'art. 2 de la proposition.

(1) Nous avons emprunté ce paragraphe presque textuellement à l'art. 2 du décret du 10 avril 1906, qui, postérieur à l'adoption de la proposition de la loi par la Chambre des députés, a réglé les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux.

(2) La proposition de loi Cruppi dit (art. 2, § 2) que les personnes énumérées « feraient partie de droit » de la liste des experts dressée chaque année par les Cours d'appel.

Nous avons pensé qu'il était impossible d'imposer à des membres éminents du corps médical l'obligation d'être experts malgré eux et de déférer à toute réquisition de justice sous les peines édictées par l'art. 23 de la loi du 30 novembre 1892. De plus, il ne nous paraissait pas sans inconvénients de créer deux catégories d'experts, dont l'une apparaîtrait nécessairement dans une situation inférieure vis-à-vis de l'autre. — Tels sont les motifs qui nous ont amenés à remplacer les mots : « Feraient partie de droit de cette liste » par ceux-ci : « Pourront, en outre, être inscrits, sur leur acceptation... »

(3) Les membres de l'Académie de Médecine et ceux de l'Académie des Sciences ne figurent pas dans la liste des membres de droit de la proposition Cruppi. Nous avons pensé qu'on devait les y comprendre, s'ils acceptaient d'y être inscrits.

(4) Les professeurs agrégés n'ont pas été mentionnés dans la proposition Cruppi. Cela ne peut être que le résultat d'une erreur, puisqu'à côté des professeurs titulaires, la proposition mentionne les « chargés de cours ».

(5) Nous avons ajouté « par la Cour d'appel du ressort », uniquement pour plus de précision et en raison du paragraphe suivant.

sur les listes annuelles des autres cours (1). Dans ce cas, l'inculpé aura la même faculté (2).

Lesdites ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 4. — La désignation dudit ou desdits experts est immédiatement notifiée à l'inculpé, qui a le droit de choisir sur la liste annuelle qui lui est communiquée un nombre égal d'experts.

Cette désignation doit être faite dans le délai d'un jour franc (3) à dater de la notification.

Dans le cas où l'inculpé n'a pas répondu dans ce délai, le juge nomme un second expert comme il est dit à l'article 6.

Dans les cas où une opération urgente d'expertise est prescrite par le président de la Cour d'assises, l'accusé exercera séance tenante, s'il le juge utile, son droit de choisir un expert.

S'il y a plusieurs inculpés ou accusés (4), ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

ART. 5. — Si l'auteur du crime ou du délit est inconnu, si le prévenu ou l'accusé (5) est en fuite, l'expertise ordonnée doit être confiée au moins à deux experts, choisis sur la liste annuelle.

ART. 6. — Il ne peut être procédé aux opérations par un seul expert que dans le cas où l'inculpé renonce formellement à en choisir un (6) et accepte l'expert désigné par le juge.

ART. 7. — Les experts désignés conformément aux dispositions ci-dessus jouissent des mêmes droits et prérogatives et ont la même mission (7); ils

(1) Nous empruntons ce paragraphe et le suivant à l'article 4 de la proposition de loi Cruppi, lequel ne s'appliquait qu'à la désignation des experts « faisant partie de droit » de la liste annuelle.

(2) Contre-projet Bovier-Lapierre (Chambre des députés, 16 janvier 1899).

(3) Lors de la discussion de la proposition de loi devant la Chambre des députés (29 juin 1899; *J. officiel*, p. 1736), M. Lagasse avait déjà demandé que ce délai fût réduit à un jour franc, et M. Gourd, en faveur d'un court délai, demandait qu'on interrogeât les docteurs en médecine sur cette importante question. — La Société de médecine légale s'est prononcée dans le sens ci-dessus.

(4) Nous ajoutons au mot « inculpés » les mots : « ou accusés », afin de désigner ceux qui sont traduits en cour d'assises. En effet, le dernier paragraphe de l'article 4 ne vise pas seulement le quatrième, mais le premier.

(5) Même observation.

(6) En supprimant les mots : « l'expertise contradictoire » et en les remplaçant par ceux-ci : « en choisir un », nous avons voulu dissiper toute équivoque sur les mots « expertise contradictoire ». Cette expression ne peut vouloir dire qu'il y aura un expert de l'accusation et un expert de la défense, plaidant en quelque sorte chacun pour leurs clients respectifs, mais bien « deux hommes de bonne foi, recherchant ensemble la vérité, se contrôlant mutuellement mais s'aidant aussi, sans autre préoccupation que celle de rechercher la vérité et d'éclairer la justice ». (Rapport de M. le Dr. Motet, à la Société de Médecine légale, séance de janvier 1906.)

(7) Par ces mots : « et ont la même mission », nous avons encore voulu marquer bien nettement que les deux experts, « ayant les mêmes droits et les mêmes prérogatives », doivent poursuivre le même but : la recherche de la vérité, sans avoir à se préoccuper de la personne qui les a désignés.

procèdent ensemble à toutes les opérations et leurs conclusions sont prises dans un rapport commun (1).

ART. 8. — Si les experts sont d'avis opposé, ils désignent un tiers expert chargé de les départager.

A défaut d'entente, cette désignation est faite par le président du tribunal ou par le président de la juridiction saisie.

Dans ces deux cas, le tiers arbitre peut être désigné parmi les experts inscrits sur une liste autre que celle dressée par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction saisie, et même en dehors de toute liste (2).

ART. 9. — Nonobstant les termes des articles précédents, le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent, dans le cas d'extrême urgence, notamment s'ils se sont transportés sur les lieux pour constater un flagrant délit, si les indices sont sur le point de disparaître, commettre, à titre provisoire, un seul expert ou un homme de l'art, non inscrit sur la liste annuelle.

L'expert provisoire procède aux premières constatations, assure, s'il y a lieu, la conservation des pièces à expertiser et dresse du tout un procès-verbal sommaire qui est visé par le juge et le procureur de la République.

Ce procès-verbal est transmis avec tous autres documents aux experts qui seront immédiatement désignés, conformément aux dispositions ci-dessus, à moins que les premières constatations soient jugées suffisantes d'un commun accord par le magistrat instructeur et par l'inculpé.

ART. 10. — Les frais d'expertises résultant de la présente loi seront passés en frais de justice criminelle.

ART. 11. — Les articles 43, 44 et 59 du Code d'instruction criminelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ART. 12. — Les dispositions de la présente loi, relatives au droit de l'inculpé de choisir des experts en nombre égal à ceux de l'accusation, sont applicables au Code de justice militaire.

### III

#### Pendant combien de temps le flagrant délit autorise-t-il l'arrestation par mesure de police?

Cette question vient d'être résolue incidemment par M. le Président du Conseil à la Chambre des députés dans l'interpellation sur les troubles de Draveil-Vigneux :

(1) En supprimant les derniers mots de cet article : « Après avoir été discutées contradictoirement », nous avons encore voulu faire disparaître toute équivoque sur l'expression : « contradictoire ».

(2) Lors de la discussion de la loi devant la Chambre des députés (29 juin 1899, *J. Officiel*, p. 1757), sur l'observation de M. Dubois, le rapporteur, M. Cruppi, avait dit : « Il est bien évident que ce tiers arbitre, dans la pensée de la commission, doit être choisi parmi les experts inscrits sur la liste annuelle du ressort ». — Nous pensons, au contraire, qu'il y aurait avantage à ce qu'il puisse l'être en dehors.

« Dans l'après-midi, a dit M. Clemenceau, on voit revenir un groupe de grévistes dans lequel le gendarme Vilette croit reconnaître l'homme qui l'avait frappé le matin. Le maréchal des logis prend douze hommes et s'élance à la poursuite du gréviste. M. Dalimier l'a fort bien dit, *il n'y avait ni flagrant délit, ni mandat*. Le devoir du gendarme était de dresser une contravention (?) qu'il aurait transmise au Parquet et, puisqu'il disait avoir reconnu ce gréviste, plus tard on l'aurait appréhendé (1). »

Bien qu'exprimée en langage incorrect au point de vue technique, la pensée du ministre se comprend et, d'accord d'ailleurs avec M. Dalimier, M. Clemenceau a voulu dire : On ne peut arrêter en flagrant délit qu'un délinquant pris sur le fait. En d'autres termes, il n'y a qu'un seul cas de flagrante autorisant l'arrestation par mesure de police, c'est l'hypothèse du délit « qui se commet actuellement ».

Cependant, à côté de ce premier cas de délit flagrant, l'art. 41 du Code d'instruction criminelle en énumère trois autres, savoir : celui où le prévenu est poursuivi par la clameur publique; celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, *pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit*.

Peut-on restreindre au premier des cas énumérés l'arrestation par mesure de police et conséquemment l'application de la loi du 20 mai 1863? Nous ne le pensons pas, et c'est la première fois d'ailleurs qu'une interprétation aussi restrictive a été officiellement donnée. La doctrine, en effet, et la jurisprudence, la pratique de tous les jours admettaient l'arrestation par mesure de police en matière de crimes et de délits flagrants et, pour ceux-ci, la poursuite rapide organisée par la loi du 20 mai 1863, dans les quatre cas de flagrant délit énumérés par l'art. 41. Cela a été dit, d'ailleurs, dans les travaux préparatoires de cette loi (discours du rapporteur Ed. Dalloz); voir : Garraud, 56; Laborde, 916; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° Flagrant délit, n° 10; Fernand Rome, *Petit manuel des parquets* (Paris 1907), p. 7, Dutruc, *Code de la détention préventive*, p. 181.

Aussi bien un argument solide et juridique justifie cette solution. L'article 41 du Code de 1808 définit la flagrante de l'infraction en énumérant limitativement les cas où il y a *délit flagrant*. Il contient, en outre, des dispositions qui précisent les effets de la flagrante au point

(1) Chambre des députés, 11 juin 1908, compte rendu télégraphique et *Journal officiel*, débats parlem., p. 1163, col. 2.

de vue des *crimes*. A ces dispositions s'ajoutent celles de la loi du 20 mai 1863 qui précisent les effets de la flagrance au point de vue des *délits*. Mais toutes ces dispositions de détail sont dominées par l'article 41, et l'on ne peut pas aller chercher ailleurs que dans cet article la définition de la flagrance. On se lancerait dans l'arbitraire. L'article 41 doit donc être le guide absolu et unique des officiers et agents de la police judiciaire et des tribunaux quelle que soit la matière.

Il y a dans cet article 41 certaines expressions qui, avant la loi du 20 mai 1863, étaient vagues et soulevaient des difficultés d'appréciation. On peut voir, dans Malepeyre, *Code d'instruction criminelle annoté* de Sirey, art. 41, n° 3, comment les premiers commentateurs du code de 1808 les résolvait. Mais, par la loi de 1863, leur sens a été précisé : le délit « qui vient de se commettre », ... le temps « voisin du délit », c'est le délit qui ne remonte pas à plus de quarante-huit heures ; autrement dit la flagrance du délit dure tout le reste du jour depuis le moment où il a été commis et tout le lendemain. La loi de 1863 donne, en effet, au procureur de la République jusqu'au lendemain inclusivement pour faire comparaître l'inculpé arrêté devant le tribunal correctionnel suivant la procédure qu'elle organise. Donc, virtuellement, elle autorise son arrestation pendant le même délai.

Tout le monde sait qu'avant la loi du 20 mai 1863 la légalité de l'arrestation par mesure de police pour un flagrant délit *correctionnel* était fort douteuse, l'article 16 du Code d'instr. crim. n'accordant ce droit qu'aux gardes champêtres et forestiers (1). Cette loi a confirmé une pratique peut-être illégale, et elle l'a confirmée sans aucune distinction. Elle n'organise pas, elle ne définit même pas ce genre d'arrestation, elle l'admet comme une conséquence naturelle de la flagrance du délit. Il faut donc considérer que le droit d'arrestation, sans mandat du juge, existe pour les agents dans tous les cas de flagrant délit énumérés par l'article 41, avec la précision résultant de la loi du 20 mai 1863 pour la durée *du temps voisin du délit* pendant lequel ils peuvent y procéder.

La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable (nouvel art. 93) a assigné la même durée à la phase policière du procès pénal en exigeant que l'arrestation provisoire, cesse par l'élargissement ou par sa transformation en détention préventive « *dans les 24 heures* de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt ».

Dans les vingt-quatre heures signifie le lendemain sans précision d'heure. Cette expression vieille de cent ans, puisqu'on la retrouve dans l'art. 135 du Code de 1808, ne peut pas être entendue, en effet, d'une manière différente dans la loi de 1897, réformant l'art. 93, qu'elle ne l'est dans l'art. 135 (1).

Le but de la loi du 8 décembre 1897 est donc le même que celui de la loi du 20 mai 1863, c'est de permettre une arrestation par mesure de police tout le jour du délit et tout le lendemain. Après ce délai, il est trop tard pour que les gendarmes ou agents puissent arrêter l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit désigné par la clameur publique ou qu'ils ont vu commettre le fait, mais qu'il n'ont pu arrêter sur le moment ; le flagrant délit n'existe plus, il leur faut un mandat du juge d'instruction.

Nous n'avons été que médiocrement surpris de voir qu'à la Chambre des députés, on réduisait la notion de flagrant délit au délit « qui se commet actuellement ».

Si l'on se reporte, en effet, aux incidents parlementaires suscités par la poursuite commencée sans autorisation de la Chambre contre un député arrêté en flagrant délit (2) on voit qu'il s'agissait toujours d'un homme pris sur le fait. De là est née pour les députés une mentalité particulière, très différente de celle des juristes, et qui les empêche de tomber d'accord avec nous sur ce qu'on doit entendre par flagrant délit. Leur définition à eux ne repose que sur des impressions d'hommes du monde qui ignorent la loi ou qui ne s'en soucient point. La nôtre, au contraire, est fortement assise sur les textes que nous avons discutés. Elle est aussi préférable au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Dans une société aussi dense que la nôtre, où l'on rencontre beaucoup d'inconnus et d'étrangers, il faut donner un peu de marge aux agents pour l'arrestation par mesure de police. Leur permettre d'arrêter sans mandat seulement les individus pris sur le fait est insuffisant : beaucoup de coupables s'échapperaient et la justice pénale frapperait souvent dans le vide. D'un autre côté, il est nécessaire de garantir la liberté individuelle contre les excès de zèle de subalternes sans responsabilité et, pour cela, de fixer un temps assez court et parfaitement limité, passé lequel aucune arrestation ne pourra avoir lieu sans mandat du juge. Notre système donne satisfaction aux deux

(1) *Sic* : Pratique constante. Le Poittevin, *op. cit.* v° Ord. du juge d'inst., n° 17.

(2) Voir sur les plus récents de ces incidents notre article dans la *Revue crit.*, 1905, p. 402 : *L'inviolabilité parlementaire et le flagrant délit*.

(1) Laborde, n° 915 ; Garraud, n° 524.

grands intérêts en présence en permettant l'arrestation par mesure de police le jour et le lendemain du délit. Il convient à un grand peuple comme la France, tandis que celui de MM. Dalimier et Clemenceau serait tout au plus applicable dans un petit canton suisse.

A. LABORDE.

#### IV

##### Un projet de loi sur les cours d'assises et les cours criminelles en Algérie.

Les lois relatives à l'Algérie sont si mal faites — d'aucuns diront peut-être que celles relatives à la métropole ne le sont guère mieux — qu'à peine promulguées elles doivent être remaniées.

Une loi du 30 décembre 1902, fruit de dix années de travaux législatifs (1), a scindé la justice criminelle, depuis soixante ans (2) la même pour toutes les catégories de la population algérienne : à côté des cours d'assises, réservées désormais aux Européens, elle a créé des cours criminelles sur le système de l'assessorat pour juger les musulmans (3).

A peine était-elle votée, qu'on s'apercevait que cette loi ne pouvait fonctionner. Du moins, à l'appliquer exactement, les musulmans seraient demeurés toute une année sans juridiction criminelle ! Pour éviter ce singulier résultat, bien peu fait pour satisfaire au besoin de rapidité qui était une des raisons de la loi nouvelle, il fallut une nouvelle loi, celle du 14 février 1903 (4).

Malgré la très rapide élaboration de cette seconde loi, on n'en est pas moins resté plusieurs mois sans juridiction organisée pour juger les accusés musulmans : les cours criminelles n'ont commencé à fonctionner qu'en mai 1903. Depuis lors, il faut bien le dire, l'expérience leur a été nettement défavorable. Cette juridiction n'a tenu

(1) V. Emile Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I<sup>er</sup>, p. 619, note 2.

(2) Ordonnance du 26 septembre 1842.

(3) *Revue*, 1899, p. 1144 et 1129; 1900, p. 1316; 1901, p. 1019 et 1215; 1902, p. 481 et 1205. Pour l'étude détaillée de la juridiction nouvelle, nous ne pouvons mieux faire que renvoyer à l'étude en cours de publication, de M. Gilbert Massoné, bâtonnier du barreau de Constantine, *Les Cours criminelles en Algérie : commentaire de la loi du 30 décembre 1902* (*Revue algérienne*, 1907, 1<sup>re</sup> partie, p. 131, 160, 183; 1908, 1<sup>re</sup> partie, p. 37). On trouvera aussi de nombreux arrêts annotés dans la collection de la *Revue algérienne*, depuis 1903 (2<sup>e</sup> partie).

(4) *Revue*, 1903, p. 446.

aucune des promesses qu'avaient faites ses créateurs; et nous-même, qui l'avions admirée alors qu'elle n'était qu'à l'état de projet, nous avons éprouvé une complète déception. La justice de la cour criminelle n'est pas plus rapide que celle de la cour d'assises (1); elle ne vaut pas mieux : la présence des deux assesseurs-jurés musulmans ne constitue en aucune façon une garantie pour leurs coreligionnaires, car l'attitude servile de ces deux « Beni oui-oui » laisse entière prépondérance à l'élément magistrat. On a cru se rapprocher du jugement par les pairs : on en a une déplorable parodie (2).

Et voici que le Gouvernement vient de saisir la Chambre d'un nouveau projet (3). Il ne s'agit pas de remédier aux principaux inconvénients de cette mauvaise juridiction : on feint, officiellement, de les ignorer. Là où il aurait fallu une refonte complète, peut-être même une abrogation radicale, on se borne à quelques retouches de détail qui sont loin, d'ailleurs, d'être toutes également heureuses.

L'exposé des motifs manque de clarté et de sincérité. Aucune vue d'ensemble. Les modifications proposées sont justifiées ou expliquées dans un désordre qui n'a rien d'artistique. Nous nous garderons de le suivre : plutôt que d'infliger au lecteur cette incohérence, nous exposerons les petites réformes projetées suivant l'ordre qu'elles occuperaient dans les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902.

L'art 1<sup>er</sup> recevrait une nouvelle rédaction qui aurait, nous dit-on, pour but d'opérer plus exactement le partage de compétence entre les cours d'assises et les cours criminelles.

La rédaction actuelle donne comme justiciables : aux cours d'assises, les Français et étrangers non musulmans, et les musulmans naturalisés (4); aux cours criminelles, les indigènes musulmans non naturalisés et les étrangers musulmans. D'après l'exposé des motifs, l'article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé laisserait en dehors de ses dispositions les indigènes non musulmans et non naturalisés français, de sorte que, si

(1) Nous en avons trouvé la preuve dans les plus récentes statistiques : *Revue*, 1908, p. 799.

(2) V. les observations que nous avons déjà présentées, *Revue*, 1906, p. 590.

(3) Projet de loi tendant à modifier et à compléter les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (Ch. des dép., 9<sup>e</sup> législature, session de 1908, annexe n° 1712, 19 mai 1908. Renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle).

(4) Je tiens à faire observer tout ce que ce mot « naturalisés » a d'impropre : il s'agit d'indigènes, déjà français, admis à la jouissance des droits de citoyen; il y a eu, en leur faveur, non une naturalisation, mais un accroissement de capacité.

l'on s'en rapportait à la lettre de la loi, ceux-ci ne seraient justiciables ni de la cour d'assises, ni de la cour criminelle. C'est pour combler cette lacune que le projet, conformément à la jurisprudence suivie, défère aux cours criminelles tous les musulmans d'Afrique non naturalisés, les autres criminels (1) restant justiciables des cours d'assises.

La lacune n'a jamais existé : il n'est donc pas besoin de la combler. Les indigènes non musulmans sont, de toute évidence, des « Français non musulmans », puisque, par l'effet de l'annexion comme d'après les termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène est français. D'ailleurs la cour d'assises, seul tribunal de droit commun au criminel, ayant la plénitude de juridiction, a nécessairement pour justiciables tous ceux qui ne sont pas déferés à d'autres tribunaux. Nous exprimons donc nos regrets qu'une réforme législative ait pour point de départ une erreur.

Nous remarquons aussi que la rédaction proposée met mieux encore en relief le caractère religieux du critérium de compétence des juridictions criminelles d'Algérie : la cour criminelle est essentiellement réservée aux musulmans. Il est au moins bizarre que la religion détermine la compétence en France, au xx<sup>e</sup> siècle, alors que la séparation des églises et de l'État est un fait accompli.

D'après le projet, l'art. 2 serait modifié sur trois points.

On permettrait au premier président de la Cour d'Alger de faire présider la cour criminelle, dans les arrondissements autres que celui d'Alger, suivant les nécessités du service, soit par un conseiller à la Cour d'Alger, soit par le président du tribunal. L'exposé des motifs estime que « cette faculté laissée au premier président présentera l'avantage de détourner moins fréquemment de leurs occupations les conseillers à la cour d'appel et de diminuer les frais occasionnés par les déplacements de ces magistrats ». Nous y voyons, quant à nous, l'inconvénient de diminuer encore l'autorité déjà bien réduite des cours criminelles. Sans la robe rouge du président, la cour criminelle ressemblera singulièrement au tribunal correctionnel, et l'adjonction de deux jurés français et de deux jurés indigènes ne saurait être considérée comme une garantie équivalente à celle de l'appel. L'économie qu'on désire faire est de celles qu'on devrait éviter : on ne lésine pas quand l'autorité de la justice criminelle est en cause (2).

(1) Et non « délinquants », comme dit l'exposé des motifs.

(2) Comp. les observations fort exactes de M. Tandonnet : Déléгат. fin. colons, séance du 18 mai 1906, proc.-verb., p. 293.

Des difficultés se sont produites au sujet des pouvoirs respectifs de la cour complète (magistrats et assesseurs-jurés) et de la cour restreinte à l'élément magistrat (1). Un alinéa additionnel spécifierait donc que « les magistrats délibéreront et statueront seuls dans les causes et au sujet de tous les incidents qui sont jugés par les cours d'assises sans assistance du jury ».

Enfin on a cru utile de préciser les conditions dans lesquelles les fonctions du ministère public sont exercées près les cours criminelles. Ce qui est de minime importance.

L'art. 3, avec les remaniements qu'on lui veut faire subir, ne comprendrait pas moins de sept alinéas, formant plus d'une page d'impression in-4<sup>o</sup> des documents parlementaires. Nous nous faisons un devoir de protester contre cette fâcheuse tendance à donner aux articles de nos lois des dimensions démesurées, en y accumulant quantité de dispositions disparates. Un rédacteur avisé aurait fait, des règles diverses qui y sont énoncées, quatre ou cinq articles courts et faciles à citer. Mais combien se perd l'art de faire les lois !

En modifiant l'art. 3, les auteurs du projet visent deux buts :

a) Il s'agit d'abord d'assurer, mieux qu'il ne s'opère actuellement, le recrutement des assesseurs-jurés musulmans. En l'état de la législation, pour constituer dans chaque arrondissement la liste annuelle de 10 à 20 noms sur laquelle sera tirée au sort la liste de session de quatre noms, le préfet opère, conformément à l'art. 7 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, une répartition par canton, proportionnellement au chiffre officiel de la population. Il se produit ceci : le plus grand nombre des noms est attribué aux cantons ruraux où peu d'indigènes parlent et écrivent le français ; et telle grande ville, comme Alger, où plusieurs centaines d'indigènes seraient aptes au service du jury, n'en compte qu'un. D'où cette double conséquence : d'une part, on ne trouve pas dans les cantons ruraux suffisamment d'indigènes réunissant les qualités requises, et on ne recrute presque pas d'assesseurs-jurés dans les villes où bon nombre parlent et écrivent le français ; si bien qu'on fait siéger à la cour criminelle des indigènes incapables de rien comprendre aux débats qui se déroulent devant eux (2) ; donc détestable justice ; — d'autre part, si l'unique juré du siège de la cour a été désigné pour la liste de session, ou

(1) Crim. cass., 1<sup>er</sup> sept. 1904, *Revue alg.*, 1904, 2, 344 ; crim. rej., 26 avril 1906, *Revue alg.*, 1906, 2, 314, avec notre note critique.

(2) Crim. rej., 27 août 1903, *Revue algérienne*, 1903, 2, 312 ; Crim. rej., 6 janv. 1907, *Revue algérienne*, 1906, 2, 209, avec notre note ; Crim. cass., 7 février 1907, *Revue algérienne*, 1907, 2, 142, avec notre note.

s'il ne peut siéger pour une cause quelconque, il n'y a plus de juré complémentaire pour combler le vide s'il s'en produit un; et on est obligé de renvoyer toutes les affaires à une autre session; donc, frais et lenteurs (1).

Pour remédier à ces inconvénients, le projet supprime la répartition, par voie d'arrêté préfectoral, des assesseurs-jurés musulmans entre les divers cantons, pour l'établissement de la liste d'arrondissement, et substitue au système prévu par l'art. 7 de la loi du 21 novembre 1872 un procédé qui aura pour effet de mettre à la disposition du président de la cour criminelle un plus grand nombre d'assesseurs-jurés de la catégorie dont il s'agit. Chaque commission cantonale dressera une liste générale de tous les musulmans du canton remplissant les conditions requises; d'après ces listes, la commission d'arrondissement établira une liste annuelle de vingt assesseurs-jurés musulmans, choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu.

Cette modification ne peut qu'être approuvée dans son principe: elle réaliserait une amélioration depuis longtemps réclamée.

Mais il nous semble que, dans cette voie, il y aurait mieux à faire. Nous voudrions que les musulmans traduits devant les cours criminelles pussent — comme le peuvent les indigènes tunisiens poursuivis devant les tribunaux criminels — renoncer aux assesseurs-jurés indigènes et demander à être jugés par quatre assesseurs-jurés français (2). Nous sommes certains que beaucoup useraient de cette faculté.

b) Le projet tend aussi à débarrasser les fonctionnaires français d'Algérie de la charge vraiment lourde du jury. Il rétablit les dispositions de l'art. 4 du décret du 7 août 1848, aujourd'hui abrogées, qui dispensaient de siéger à la cour d'assises tous les fonctionnaires ou préposés chargés d'un service actif, et il les étend aux fonctions d'assesseurs-jurés.

Ceci appelle une double critique. Dispenser les fonctionnaires de la charge du jury d'assises et du service de la cour criminelle, c'est fort bien. Mais c'est rejeter cette charge sur les citoyens français non fonctionnaires et notamment sur les colons qui vont sans doute faire entendre leurs plaintes. On laisse siéger les fonctionnaires indigènes. Or, ce sont ceux-ci qui constituent de détestables assesseurs-jurés.

convaincus que leur servilité vis-à-vis des magistrats de la cour criminelle, de même qu'une inintelligente sévérité à l'égard de leurs coreligionnaires, leur serait un titre à la faveur de l'administration. La raison donnée, que les musulmans comprenant le français ne sont pas assez nombreux, nous a tout l'air d'un médiocre prétexte. Nous avons lieu de craindre que la vérité soit autre: on considère comme une excellente chose d'avoir des assesseurs-jurés aussi dociles.

Enfin, on comblerait par une modification apportée à l'art. 5, une lacune de la loi du 30 décembre 1902: le service de la cour criminelle ne dispensait pas du service du jury et inversement. On dispenserait donc de siéger comme jurés ou comme assesseurs-jurés français, ceux qui auraient déjà rempli l'une ou l'autre de ces fonctions, pendant le trimestre précédent ou le trimestre en cours. C'est bien la moindre des choses.

Nous n'aimons pas céler notre pensée. Était-ce bien la peine de déposer un projet de loi pour si peu? Les réformes proposées sont plus que modestes. A l'encontre du préteur, on s'est préoccupé de *minimis*. Nous reconnaissons bien volontiers que, sur quelques points de détail, il y aurait amélioration. Mais même en réalisant ces quelques petites modifications, la cour criminelle demeurera ce qu'elle est depuis qu'elle fonctionne, une très mauvaise juridiction.

E. LARCHER.

## V

### Bibliographie

#### A. — Code annoté de législation ouvrière (1).

L'œuvre sociale de la Troisième République depuis vingt ans est considérable. Des lois nombreuses, dont certaines ont dû recevoir presque aussitôt promulguées d'assez profondes retouches, ont préparé ce que l'on s'est plu à appeler le code du travail, dont notre éminent et regretté collègue, M. le doyen Glasson, proclamait hautement la nécessité, le jour de la célébration du Centenaire du Code civil, en précisant que ce nouveau code devrait être inspiré par le même esprit de justice que son aîné le Code civil, en sorte que l'un et l'autre, au lieu d'entrer en conflit, se complétassent réciproquement

(1) Comp. notre note sous Crim. rej., 29 juin 1906, *Revue algérienne*, 1907, 2, 8,

(2) Comp. un vœu analogue émis par M. Vérola: Déléгат. fin.; non-colons, séance du 26 mars 1907, proc.-verb., p. 440.

(1) *Code annoté de législation ouvrière. Code du travail et de la prévoyance sociale*, par G. FRÈREJOUAN DU SAINT, docteur en droit, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire alphabétique du droit français*. — Un vol. in-8° de 610 pages. Paris, Librairie de la Société du Recueil de J.-B. Sirey, édit., 1908

pour apprendre à tous les citoyens leurs devoirs et assurer le respect de leurs droits.

Le 6 février 1905, le ministre du Commerce avait même pensé que le moment était venu de codifier cet ensemble de textes et il avait précisé, dans un projet de loi, dans quel ordre et sous quelles rubriques chacun d'eux pourrait prendre place. Ce projet, malgré l'approbation que la Chambre lui donnait le 25 avril suivant, après déclaration d'urgence sur le rapport de l'honorable M. Charles Benoist, n'a pas eu de suite; et, à dire vrai, il ne convient pas de le regretter. Le moment n'était pas encore venu d'entreprendre une œuvre législative semblable, car l'épreuve du temps n'avait pas encore permis de donner leur forme définitive à toutes ces dispositions légales, éparses dans des lois multiples, votées souvent avec un peu de hâte, sous l'empire de préoccupations diverses.

Mais le commentateur pouvait utilement rapprocher et réunir toutes ces lois concernant le travail et la prévoyance sociale, dégager les tendances qui ont guidé le législateur, résumer sous chacun de leurs articles les opinions des auteurs les plus autorisés, ainsi que les solutions adoptées par la jurisprudence. Un tel travail, accompli par un jurisconsulte du mérite de notre collègue, M. Frèrejouan du Saint, présentait une double utilité; il préparait l'œuvre de codification future, et, dans le présent, il mettait à la disposition de tous ceux, magistrats, avocats, industriels, syndicats, fonctionnaires, qui ont à appliquer ces lois ou que leur application intéresse, un instrument excellent leur permettant de se retrouver au milieu de ces textes divers et de dégager les solutions de principe des décisions d'espèce. Si l'on veut bien se reporter aux commentaires souvent considérables, publiés sur les questions d'assurances, sur la loi du 9 avril 1898, et aux nombreux volumes du Recueil des accidents du travail publiés par le ministère du Travail, on comprendra toute l'étendue de la tâche entreprise par notre distingué collègue. Avons-nous besoin d'ajouter qu'il a su la mener à bien?

Son livre se divise en huit chapitres. — I. Organes administratifs et corps consultatifs (ministère du Travail, office du Travail, inspection, conseils et comités). — II. Liberté du travail et restrictions qui y sont apportées spécialement en ce qui concerne les ouvriers étrangers (loi du 8 août 1893). — III. Conventions relatives au travail (apprentissage, contrat de travail, loi du 2 juillet 1890, édit du 7 décembre 1729, loi du 22 germinal an XI, vente des objets abandonnés chez les ouvriers, livrets d'ouvriers, marchandage, placements). — IV. Réglementation du travail. — V. Groupements professionnels (Bourse

du travail, syndicats, coalitions, coopératives). — VI. Juridictions et représentations professionnelles. — VII. Prévoyance sociale (accidents du travail, assurances ouvrières, caisses des retraites sous leurs formes multiples; sociétés de secours, caisses d'épargne, habitations à bon marché). — VIII. Médailles d'honneur. Ce plan à la fois logique et simple a permis à l'auteur de tout réunir. Son livre est, avant tout, comme tout code annoté, une source d'informations; mais dans les questions controversées, l'auteur a soin d'apporter son opinion motivée et il le fait avec cette précision et cette exactitude juridiques qui est la marque distincte de son talent. **HENRI PRUDHOMME.**

B. — *L'administration de la France. — Les fonctionnaires* (1).

Sous ce titre, M. Chardon s'est proposé de décrire la vie de la nation. « La vie journalière d'une grande nation, la nôtre, dit-il, vaut bien celle d'un individu. »

Après avoir examiné les divers organes que suppose la vie de cette entité qui s'appelle la nation, il les étudie les uns après les autres, tels qu'ils fonctionnent chez nous. Nous ne pouvons suivre M. Chardon dans ses développements sur le rôle des fonctionnaires en France. Nous nous bornerons à une incursion rapide dans le domaine de la justice.

Un chapitre, consacré à l'administration de la justice répressive, commence par l'examen d'un problème qui a fait écrire des volumes: le fondement du droit de punir. M. Chardon consacre dix lignes à l'énoncé des divers systèmes qui ont été proposés et cinq lignes à l'exposé du sien: « Pour nous, dit-il, celui qui trouble l'ordre de la société est notre ennemi à tous; il se révolte contre la nation: elle périrait par la contagion du mauvais exemple, si elle n'avait pas le dernier mot, n'obtenait pas qu'il s'améliore ou soit mis hors d'état de nuire ». C'est bientôt dit; mais, lequel des deux systèmes est le bon? Si l'on doit obtenir que le coupable s'améliore, il faut le condamner à une peine indéterminée qui ne cessera qu'au jour où l'amélioration aura été acquise. S'il s'agit de mettre le coupable hors d'état de nuire, c'est la prison perpétuelle pour le récidiviste jugé incorrigible.

M. Chardon ne se laisse pas arrêter par ces objections. Il se contente de formuler son opinion.

Quoi qu'il en soit, le droit de réglementation est l'un des éléments

(1) Par M. Henri Chardon, maître des requêtes au Conseil d'État. Librairie académique, Perrin et C<sup>ie</sup>; 8 francs.

nécessaires de la vie en société; le droit de réglementer implique le devoir de se soumettre aux règles imposées dans l'intérêt social; la violation de ce devoir implique la répression. Ce sont là des vérités élémentaires que le bon sens suffit à justifier, sans qu'il soit besoin de recourir aux principes de la philosophie.

Mais comment assurer efficacement le respect de lois pénales? C'est ici que les deux systèmes se dressent l'un en face de l'autre: la répression sévère, qui est le système du code de 1810; l'amendement et le relèvement du coupable, qui est né de l'évolution des idées au XIX<sup>e</sup> siècle. M. Chardon approuve cette évolution et adresse des éloges mérités aux hommes de bien qui ont si puissamment contribué à la faire naître et à la développer; mais a-t-elle toujours produit des résultats satisfaisants? Parlant à ce propos de la loi de sursis, M. Chardon fait une juste observation lorsqu'il dit que, dans son application, le sursis a fini par faire croire aux délinquants qu'un premier contact avec la justice est sans risques pour eux, qu'une première faute est « le dangereux coup pour essayer des mauvaises loteries ».

Si le coupable est traité plus humainement, ajoute l'auteur, la notion de la culpabilité s'étend. Ce qui n'était jadis qu'un mensonge, tombe aujourd'hui sous le coup des lois pénales: telle la grivèlerie, telles les fraudes dans la vente des beurres, des vins, des engrais, etc. Cette pénétration de la morale sociale et du droit pénal est une chose heureuse assurément; suffira-t-elle, ainsi que l'espère M. Chardon, à inspirer « de plus en plus l'horreur de tout mensonge et de toute violence, ce besoin d'honnêteté, de franchise et de solidarité qui sont les conditions de la vie sociale? » Nous nous permettons d'en douter: « Moins il y a de mœurs, plus on multiplie les lois, disaient les auteurs de *l'Encyclopédie*; ces lois tardives, plus faibles que les passions, que l'exemple et l'habitude, ne changent point les hommes, elles les chagrinent seulement; si quelquefois elles les contrarient, ce n'est qu'à la première occasion de les enfreindre. »

Quoi qu'en pense M. Chardon, l'étude du code pénal et des principes de morale qu'il peut contenir ne saurait être suffisante pour maintenir les jeunes générations dans le respect de leurs devoirs envers la société.

Et ce qui le prouverait au besoin, c'est que plus les principes de la morale pénètrent dans les textes positifs des lois pénales, plus l'organisation séculaire de la police est jugée insuffisante pour en assurer l'observation. M. Chardon s'en préoccupe comme tant d'autres écrivains et, à son tour, appelle une réforme que tout le monde, à l'heure présente, considère comme indispensable et urgente.

M. Chardon se montre nettement partisan du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, mais après avoir constaté la nécessité de la réforme, il envisage avec quelque scepticisme les probabilités de sa réalisation. Nous ne contesterons pas ce pronostic. L'auteur vient, après beaucoup d'hommes éminents, soutenir une thèse dont le triomphe ne semble pas prochain.

L'étude de l'organisation de la justice civile (juges de paix, conseils de prud'hommes, tribunaux civils et de commerce, cours d'appel et Cour de cassation) et de la justice administrative (Conseils de préfecture, Conseil d'État, Tribunal des conflits) termine cet ouvrage. L'auteur a su en rendre la lecture attrayante par les aperçus nouveaux et les idées personnelles qu'il y a développées.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

#### C. — *La protection de l'Enfance à l'Étranger* (1).

Notre collègue, M. Julián Juderías, en qualité de secrétaire adjoint de la Commission d'organisation du prochain congrès d'Éducation protectrice de l'Enfance abandonnée, vicieuse et délinquante (*supr.*, p. 176) a été chargé de procéder à une vaste enquête à l'effet de connaître non seulement les législations étrangères, mais encore les institutions publiques et privées existant dans les principaux pays d'Europe (en dehors de l'Espagne) et destinées à venir en aide à l'enfance abandonnée ou coupable. Travail immense, dont les résultats sont condensés dans un beau volume de près de 1.000 pages. Qu'il ne s'y trouve aucune lacune, l'auteur lui-même nous désavouerait si nous osions l'affirmer! Il exprime, dès le début de sa préface, le désir que ses lecteurs lui signalent les omissions afin que le jour de l'ouverture du Congrès en vue duquel son livre a été écrit, sa documentation soit plus complète. Répondons de suite à son désir, et signalons-lui que, dans l'énumération des œuvres portugaises, nous aurions désiré le voir citer spécialement l'admirable *officina de San José*, fondée à Porto par l'abbé Vasconcellos (*Revue*, 1897, p. 915). D'ailleurs comment espérer tout dire et tout citer dans une semblable matière qui comprend à la fois toutes les œuvres intéressant l'enfance depuis les crèches destinées aux nouveau-nés, les orphelinats, jusqu'aux institutions post-scolaires et aux cercles destinés à offrir aux jeunes gens des distractions honnêtes qui les détournent des lieux de plaisir corrupteurs? On peut dire cependant, en toute sincérité, que rarement livre de cette nature a été aussi complet.

(1) *La proteccion a la infancia en el Extranjero*, Madrid, Eduardo Arias, éd. 1908.

Utilisant les renseignements que lui procuraient soit les documents officiels adressés par les gouvernements étrangers, soit les publications spéciales, soit enfin des correspondants bénévoles, l'auteur a su présenter un tableau exact et précis de la législation et des institutions publiques et privées des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Russie et Suède. Nous avons lu avec attention les pages consacrées à la France, rien d'important n'a été omis ; nous nous hâtons de le signaler et nous sommes certain de pouvoir rappeler à ce propos l'adage connu : *ab uno disce omnes*, c'est le meilleur éloge que nous puissions faire du livre de M. Judérias.

Sa lecture, cependant, ne sera pas, pour nous autres Français, sans quelque amertume, car, dans l'énumération de nos œuvres privées, nous y trouvons certains établissements privés, prospères encore et rendant bien des services à l'époque où notre collègue commençait son travail, et qui depuis ont été fermés.

Disons un mot du plan adopté par l'auteur. Son livre se divise en deux parties, les maux et les remèdes, et la seconde se subdivise elle-même en deux grandes sections : l'action de l'État, l'action privée. Un dernier chapitre est consacré à l'action privée internationale. Une bibliographie, qui n'occupe pas moins de 58 pages, termine l'ouvrage.

La première partie offre un intérêt général, car elle présente, avec des indications propres à chaque pays, un tableau d'ensemble des maux, partout les mêmes, hélas ! qui frappent l'enfance et de leurs causes.

Tel est le livre de M. Judérias. Nous savons à quelle occasion il a été écrit, nous pouvons ajouter que jamais rapport préparatoire aussi consciencieux n'a été présenté à un congrès. Voilà qui fait bien augurer des prochains travaux du Congrès espagnol de l'enfance. Préparées de la sorte, ses discussions ne peuvent manquer d'être fécondes.

Henri PRUDHOMME.

#### D. — Domaines respectifs de l'Association et de la Société (1).

M. Henri Hayem a publié, il y a quelques mois, après l'avoir complété en traitant des associations et des réunions cultuelles, le remarquable mémoire qui lui a valu en 1905 à Paris, la médaille

d'or du doctorat et, en 1906, à Toulouse, le prix du ministre de l'Instruction publique, décerné par l'Académie de législation. Son travail avait mérité les éloges les plus flatteurs des maîtres éminents appelés à le juger. M. Pillet le signalait comme une œuvre considérable, qui tiendra une place honorable dans la littérature juridique. De son côté M. Roger Teullé disait, devant l'Académie de Toulouse : « Il faut louer sans réserve : l'historique qui est remarquable, la première partie qui serait absolument parfaite sans la légère critique formulée sur certains manques d'unité ; la revue des législations étrangères, très intéressante et très documentée, une très judicieuse appréciation sur les tendances au socialisme d'État, et, enfin, la conclusion, qui dénote un esprit sage, pondéré, faisant preuve d'un grand sens pratique. » Qu'ajouter à ces appréciations si autorisées et si flatteuses ? Disons simplement que notre collègue s'est appliqué à combler les lacunes que ses maîtres avaient relevées (il n'avait pas cru d'abord que la question des associations cultuelles fût assez mûrie pour être traitée à l'époque où il écrivait son mémoire) et à corriger les légères imperfections qui avaient motivé les critiques qui, dans l'espèce, étaient surtout un assaisonnement de l'éloge. Bref l'œuvre est aujourd'hui parfaite.

Dans cette *Revue* exclusivement consacrée au droit pénal, nous insisterons spécialement sur la partie pénale du livre de M. Hayem. Il ne faudrait pas croire, en effet, qu'il se soit borné à préciser le sens juridique propre de ces deux mots, d'abord et pendant longtemps synonymes, association et société, entre lesquels le législateur a établi une distinction un peu arbitraire, et à rechercher quelles conventions doivent être réputées associations comme ayant un but « autre que de partager les bénéfices » et quelles autres, qualifiées sociétés, comme « ayant pour but de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Il fallait d'abord dégager la signification propre de ces deux termes en étudiant l'évolution lente du droit qui, de 1804 à 1901, a conduit le législateur à formuler successivement les deux définitions contenues dans l'art. 1832 C. civ. et dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; il fallait suivre, depuis la Révolution jusqu'à nos jours, le mouvement de réaction contre la loi des 14-17 juin 1791, et suivre la formation progressive de la notion d'association à la fois dans la législation et la jurisprudence pénales et dans le droit civil. L'auteur était donc amené à écrire un chapitre des plus importants de l'histoire de notre droit pénal, et les criminalistes qui auront à s'occuper de ces questions ne manqueront certainement pas de se reporter à son travail. Ils trouveront profit à le consulter.

Henri PRUDHOMME.

(1) Par Henri HAYEM, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel ; 1 vol. in-8° ; Paris, 1907, Arthur Rousseau, édit.

E. — *Les tribunaux pour enfants en Angleterre* (1).

Le titre de la brochure que M. Marcel Kleine vient de publier pour la bibliothèque du Musée Social, suffit à en signaler tout l'intérêt.

Sur un sujet essentiellement d'actualité, l'auteur nous apporte, dans un style clair, des renseignements précis, puisés personnellement sur place, aux meilleures sources, par un homme très documenté déjà, sur les questions concernant l'enfance coupable auxquelles il porte un intérêt particulier. M. Kleine montre comment, profitant des dispositions en vigueur, l'Angleterre a su introduire chez elle le système américain des *Juvenile Courts*, s'appliquant d'abord à consacrer aux affaires concernant les enfants des audiences spéciales, à séparer les jeunes inculpés des adultes qui n'étaient pas compris dans les mêmes poursuites, pour arriver ensuite à la promulgation du *Probation of offenders act* de 1907 que M. Kleine a résumé spécialement pour notre *Revue* (*supr.*, p. 484). Sa brochure écrite à la suite d'une mission qu'il avait reçue du Musée Social est comme la préface de son article.

H. P.

## VI

## Informations diverses.

M. LOYS BRUEYRE. — Un arrêté récent du président du Conseil, ministre de l'Intérieur (*J. O.* du 3 mai) a conféré à notre trésorier honoraire et vice-président, M. Brueyre, la médaille d'or de l'assistance publique. Cette haute distinction, rarement attribuée, — MM. les présidents Casimir-Perier et Loubet, le D<sup>r</sup> Théophile Roussel, MM. les D<sup>rs</sup> Thulié et Dron et quelques autres seulement l'ont reçue — est la juste récompense des constants efforts de notre collègue, depuis 1873, pour améliorer le sort de l'enfance et de ses travaux assidus au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Tous les amis de M. Brueyre, c'est-à-dire tous ceux qui ont pu apprécier son caractère, son dévouement et ses services, applaudiront comme nous à la décision du Gouvernement.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Le 30 mai, le jury de la Seine-Inférieure a émis hors session un vœu en faveur du maintien de la peine de mort. Le 13 juin, le jury du Morbihan signait un vœu semblable, et demandait, en outre, le vote du projet de loi associant le

jury à l'application de la peine (*supr.*, p. 657). L'audace croissante des cambrioleurs qui n'hésitent plus à assassiner justifie ces vœux.

Il semble y avoir lieu d'espérer, d'ailleurs, que cette question de la peine de mort sera prochainement tranchée. Le 12 juin, en effet, M. Georges Berry, à la Chambre des députés, et M. Vidal de Saint-Urbain, au Sénat, obtenaient de M. le Garde des Sceaux Briand une déclaration formelle reconnaissant la nécessité d'aborder sans délai nouveau la discussion du projet de loi rapporté par M. Cruppi et tendant à la suppression de la peine capitale. Effectivement cette discussion a été inscrite aussitôt à l'ordre du jour de la Chambre.

Dans sa réponse aux observations du ministre, M. Georges Berry a insisté sur le mouvement d'opinion en faveur du rejet du projet de loi, attesté par les vœux répétés des jurys, et protesté en même temps contre les grâces systématiques.

Voilà deux ans qu'on parle de la suppression de la peine de mort, et, que, sans décision du Parlement, cette peine est de fait supprimée... L'opinion publique est très émue par les assassinats qui se succèdent constamment et, à tort ou à raison, elle croit que cette suppression de fait de la peine de mort encourage les assassins. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Sans doute nous n'avons pas à nous incliner servilement devant l'opinion publique, mais j'ai le droit de faire cette constatation, que la réalité et les faits semblent bien, hélas! lui donner absolument raison, (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a dix-huit mois j'apportais ici une statistique qui était reconnue exacte, et je disais qu'il y avait une moyenne de deux meurtres par jour. Aujourd'hui, cette moyenne a considérablement augmenté, et nous en sommes à quatre crimes par jour (1).

En 1905, la dernière année du septennat de M. Loubet, il y eut 18 condamnations à mort, et 4 exécutions; en 1907, il y a eu 40 condamnations à mort au lieu de 18. Jugez du progrès... (*Très bien! très bien!*)

Il est donc urgent de rassurer la population et de maintenir, en fait, la peine de mort. Je l'ai dit, je ne veux pas discuter aujourd'hui sur son utilité. Mais enfin, ce châtement est encore inscrit dans le Code; pourquoi le supprime-t-on de fait? La loi est donc violée. J'ajoute que la volonté du Parlement l'est également. Je me souviens qu'au Sénat, en 1894, lorsqu'a été votée la suppression de la publicité de la peine capitale, M. Strauss fut obligé, comme rapporteur, de déclarer que l'adoption de la proposition ne préjugait en rien la suppression ou le maintien de la peine de mort.

Depuis lors, MM. Reinach, Meunier, Guyot-Dessaigne, en 1906, ont

(1) L'interruption de M. Dejeante : « Grâce aux gendarmes de M. Clemenceau », faisant ainsi allusion aux douloureux incidents de la grève de Vigneux, (*supr.*, p. 931) est insuffisante pour expliquer cette recrudescence de la criminalité.

(1) Par M. Marcel Kleine, Paris, Arthur Rousseau, édit., 1908.

déposé des propositions et projet tendant à la disparition du châtiment suprême. Mais au mois de janvier suivant, contrairement à l'avis du Gouvernement et de la commission du budget, et après des discours de MM. Castillard et du Périer de Larsan, la Chambre a maintenu dans le budget les crédits destinés au traitement de l'exécuteur des hautes œuvres avec cette intention que la peine de mort devait être maintenue. Si donc on ne procède pas aux exécutions capitales, c'est contrairement à la volonté du Parlement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Parlerai-je des jurés qui, dans toutes leurs sessions, signent des pétitions en faveur du maintien de la peine de mort, pétitions dont on ne tient aucun compte?

Le ministre de la Justice a refusé d'accepter ces pétitions, mais elles n'en sont pas moins renouvelées tous les trois mois, sous une forme de protestation contre les commutations de peine qui sont signées sans qu'on s'occupe de savoir si le condamné mérite quelque pitié.

Le jury de l'Aveyron a condamné, il y a trois mois, deux assassins à la peine de mort. Comme il n'a pas encore été statué sur leur cas, à la session des assises qui vient de s'ouvrir le jury a demandé que le Gouvernement voulût bien exécuter la décision du jury précédent. Dans quelle posture se trouve ainsi placé le Gouvernement? La situation est vraiment intenable; nous sommes en pleine anarchie.

Devant le Sénat, M. Vidal de Saint-Urbain a insisté sur le peu d'efficacité de la peine des travaux forcés; l'honorable sénateur, en même temps, a reconnu, contrairement à la thèse de M. Georges Berry, que le dépôt d'un projet de loi supprimant la peine de mort entraînait presque fatalement, tant qu'il ne serait pas repoussé par le Parlement, la commutation systématique de toutes les condamnations capitales. Sans vouloir engager une discussion sur ce point, il est peut-être permis de regretter que ces commutations pour ainsi dire certaines, interviennent si tardivement. Le délai entre la condamnation et la décision gracieuse s'allonge de plus en plus. Il dépasse trois mois désormais, pendant lesquels les malfaiteurs qui ont commis les crimes les plus graves et qui ont été jugés être les plus dangereux, jouissent d'un véritable régime de faveur et sont entourés de tous les soins de l'administration pénitentiaire, en attendant leur envoi à la Guyane.

Notons, en terminant, les nouvelles condamnations à mort prononcées par le jury : Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle (25 mai, aff. Huraux), de la Seine-Inférieure (25 mai, aff. Herbert).

Notons aussi la condamnation à mort, à Clermont-Ferrand, le 23 mai, des cavaliers Charles et Walter, reconnus coupables d'avoir assassiné un vieux fermier, le père Fanault et sa domestique, la veuve Mathé, âgée de 68 ans. Charles avant la délibération a demandé la peine de mort qu'il a dit avoir méritée et ne pas redouter.

LE BULLETIN DES LOIS. — Un décret du 14 mai (*J. O.* du 15 mai 1908) contresigné des ministres de l'Intérieur et de la Justice, décide que le *Bulletin des lois* qui, « à raison de l'irrégularité de sa distribution et de la méthode archaïque de sa composition, ne répond plus aux besoins en vue desquels il a été créé », sera dorénavant distribué au moins une fois par semaine. Les textes authentiques des lois seront, en conséquence, adressés par le ministre compétent, dans les huit jours de leur promulgation, au ministère de la Justice aux fins d'insertion immédiate au *Bulletin des lois*. Le décret institue, en outre, une commission interministérielle chargée de contrôler la régularité des insertions. Cette commission pourra provoquer toutes les améliorations dont ce recueil lui paraîtra susceptible, et le rapport indique qu'elle sera appelée, dès sa réunion, à se prononcer sur « l'opportunité d'indiquer, sous forme de notes, à la suite des textes législatifs, les références aux travaux qui ont précédé au Parlement le vote de la loi ».

RÉHABILITATION DES FAILLIS. — A diverses reprises, le Parlement a été saisi de propositions de loi tendant à étendre aux faillis le bénéfice de l'amnistie (*Revue*, 1905, p. 1106; 1906, p. 637). Nous n'avons pu que signaler ces propositions, intéressant surtout le droit commercial et qui, au point de vue du droit pénal, méritaient spécialement cette critique grave de méconnaître les caractères juridiques de l'amnistie, en l'étendant à des jugements d'ordre civil, et de rendre sa répétition périodique pour ainsi dire obligatoire, car on n'aurait pas pu comprendre que les faillis de demain fussent traités autrement que ceux d'hier.

Le Sénat a rejeté avec raison ces propositions, qui avaient trouvé un accueil favorable à la Chambre; mais, en même temps, plusieurs de ses membres ont pensé qu'il convenait toutefois de procurer aux faillis non banqueroutiers un moyen plus facile de se relever des déchéances résultant de l'état de faillite; MM. Vagnat, Gourju et Théodore Girard ont donc déposé des propositions en vue de modifier la loi du 30 décembre 1903, due à l'initiative de M. Bérenger. Ces propositions, remaniées par la commission sénatoriale, adoptées après une courte discussion par le Sénat (séance du 12 mars 1908) et plus rapidement encore par la Chambre (séance du 23 mars) afin de permettre aux bénéficiaires de la nouvelle législation de prendre part aux élections municipales du 3 mai, sont devenues la loi du 23 mars 1908 (*J. O.* du 24 mars).

D'après cette loi, qui est applicable à l'Algérie et aux colonies

(art. 1<sup>er</sup>), les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration en faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Une seconde disposition modifiant l'article 605 C. Com. prévoit à la fois :

A. — La réhabilitation en cas de probité reconnue, laissée à l'appréciation du tribunal de commerce et qui peut profiter : 1<sup>o</sup> au failli qui, ayant obtenu un concordat aura intégralement payé les dividendes promis ; 2<sup>o</sup> à celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par les créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation ;

B. — La réhabilitation automatique, par le bénéfice du temps écoulé, dont profiteront indistinctement tous les liquidés judiciaires et tous les faillis simples, lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite (1).

Il est d'ailleurs expressément spécifié que cette réhabilitation automatique ne porte aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

Les formalités de procédure prescrites par les art. 607 et 608 C. com., sont simplifiées (2), et l'adoption d'un amendement de M. le sénateur Richard a eu pour effet d'admettre au bénéfice de la réhabilitation commerciale les banqueroutiers frauduleux et les

(1) M. Bérenger a combattu cette réhabilitation automatique en faisant observer qu'elle paralyserait les efforts de beaucoup de faillis pour payer leurs dettes, et qu'en outre, il y a un grand nombre de faillites inexplicables (notamment celles des petits banquiers de province qui ruinent des régions entières) et savamment préparées par des machinations frauduleuses, qui échappent à la répression. L'honorable sénateur demandait donc qu'après un délai de 10 ans la réhabilitation ne fût accordée qu'au failli simple ou au liquidé judiciaire justifiant « avoir fait des efforts compatibles avec sa situation pour payer ses créanciers », ce qui aurait entraîné le contrôle du tribunal.

(2) Voici la nouvelle rédaction de ces articles :

Art. 607. — Avis de la demande sera donné par lettres recommandées, par les soins du greffier du tribunal de commerce, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'art. 609.

Art. 608. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'art. 605 pourra, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

individus condamnés pour vols, escroqueries ou abus de confiance qui ont obtenu la réhabilitation pénale de droit en vertu de la loi du 5 août 1899, aussi bien que ceux qui ont bénéficié de la réhabilitation facultative organisée par les art. 619 et s. C. inst. crim. (1).

L'art. 2 de la loi dispense « de timbre et d'enregistrement », toute la procédure de la réhabilitation commerciale, tandis que, d'après la loi du 31 mars 1906, l'exonération des droits d'enregistrement n'était accordée qu'aux quittances et pièces produites par le demandeur.

Enfin l'art. 3, dû également à un amendement de M. Richard, modifie ainsi qu'il suit le 1<sup>o</sup> de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899 (sur le casier judiciaire), déjà modifié par la loi du 11 juillet 1900 :

Cessent d'être inscrites au bulletin n<sup>o</sup> 3 délivré au simple particulier : 1<sup>o</sup> deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs ; deux ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite.

Une disposition transitoire autorise exceptionnellement l'inscription sur les listes électorales jusqu'au 31 mars 1908 des faillis réhabilités en vertu de la loi nouvelle.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — La réunion réglementaire annuelle du Bureau de l'Union internationale de droit pénal a eu lieu à Berlin, le 16 mai dernier, sous la présidence de M. Prins.

Étaient présents : MM. le professeur Von Liszt et Rosenfeld (Allemagne) ; Dr Hugo Hoegel (Autriche) ; Prins et Jaspar (Belgique) ; le professeur Torpf (Danemark) ; le professeur Garçon et M. Frèrejouan du Saint (France) ; les professeurs Van Hamel (Hollande) et de Balogh (Hongrie).

Après le rapport de M. Van Hamel sur les comptes de l'exercice et l'approbation du budget, le Bureau a entendu les rapports des différents délégués sur les travaux des groupes nationaux. M. Prins a annoncé la fondation, en Belgique, de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, dirigée par M. Jaspar. En outre, à l'école des sciences sociales, on a créé un enseignement de législation pénale comparée.

(1) *Nouvel article 612.* — « Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux art. 619 et suivants du C. d'instr. crim. et 10 de la loi du 5 août 1899. »

Notre collègue, M. Garçon, a rendu compte des résultats obtenus à la suite des deux congrès nationaux de droit pénal, et notamment de l'institution à Paris et à Toulouse du certificat de sciences pénales (voir *Revue*, 1905, p. 1346; 1907, p. 172, 1336 et 1337).

M. de Balogh a annoncé la fondation prochaine, en Hongrie, d'un nouvel organe de sciences pénale et pénitentiaire.

Après un rapport de M. Rosenfeld sur la fondation Holtzendorff, M. Prins a fait part au bureau du désir du Gouvernement belge de voir le prochain congrès international de droit pénal se tenir à Bruxelles en 1910, à l'occasion de l'exposition universelle qui se prépare. L'invitation du Gouvernement belge a été acceptée. Le bureau central se réunira l'année prochaine à Amsterdam pour fixer la date définitive et le programme du congrès et en régler les détails. Lors de la réunion du Bureau, à laquelle pourront être conviés quelques délégués étrangers, plusieurs conférences publiques seront faites afin de propager dans le public les idées de l'Union sur les problèmes de la science pénale.

M. Garçon a proposé de mettre au programme du prochain congrès la question suivante : de la nécessité de maintenir le point de vue objectif du droit pénal dans l'intérêt de la liberté individuelle. On examinerait les moyens de maintenir les garanties judiciaires et légales qui sont indispensables même dans l'intérêt du récidiviste jugé dangereux.

Il est décidé que cette question figurera parmi celles sur lesquelles le bureau sera appelé à statuer dans la prochaine réunion.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. — A la séance du 11 juin, M. le Garde de Sceaux a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi, immédiatement renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire, et qui a pour objet l'abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1899, dite loi de dessaisissement (*Revue*, 1898, p. 1326, 1899, p. 286 et 437). Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 445 C. instr. crim., modifiés par la loi du 8 juin 1895, seront en conséquence remis en vigueur. A titre transitoire, les chambres réunies de la Cour de cassation resteront compétentes pour statuer sur les affaires de revision dont elles auront été saisies avant la promulgation de la nouvelle loi.

L'exposé des motifs invoque deux ordres de considérations pour justifier ce projet. Il écarte d'abord l'argument tiré de l'art. 257 C. instr. crim. et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1897.

Si les magistrats, qui ont connu d'une affaire en qualité de membre de la chambre des mises en accusation ou de juge d'instruction, ont été déclarés incapables de la juger, ce n'est pas parce qu'ils ont été chargés de l'instruire, c'est parce qu'ils ont clos l'instruction par une décision contraire à l'inculpé ou à l'accusé; c'est cette circonstance seule qui a entraîné leur exclusion.

Or, aucun motif de ce genre ne s'oppose à ce que la chambre criminelle de la Cour de cassation statue sur les demandes en revision à propos desquelles elle a cru devoir recourir directement ou par commissions rogatoires à des actes d'information.

Les principes de notre législation criminelle ne commandaient donc pas son dessaisissement; bien au contraire, il devait conduire à la laisser juger des affaires par elle instruites.

En effet, loin qu'en règle générale la juridiction qui a procédé à des actes d'instruction se trouve par là même déchu du droit de juger, il est de l'essence de notre droit pénal que les tribunaux instruisent eux-mêmes les affaires qu'ils ont à juger. La véritable instruction se fait oralement à l'audience; l'instruction écrite confiée aux juges d'instruction et aux chambres des mises en accusation n'a qu'un caractère purement préparatoire.

Il était donc tout à fait normal que la chambre criminelle fût chargée, tout à la fois, d'instruire et de juger les affaires de revision, et en transférant le soin de juger les affaires instruites par elle aux chambres réunies on s'est non pas rapproché, mais écarté du droit commun.

Rien n'est plus exact et ces principes avaient été déjà rappelés ici même. Faisant ensuite allusion aux circonstances spéciales qui ont motivé le vote de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1899, l'exposé des motifs ajoute qu'elle « a eu du moins le mérite de mettre en évidence la conscience scrupuleuse et sereine avec laquelle la chambre criminelle avait procédé en cette affaire, et de réduire à néant les imputations qui avaient été dirigées contre des magistrats dont le seul souci avait été de dire le droit... et d'exercer sur l'opinion publique une influence salutaire. »

Cette considération ne suffit peut-être pas à justifier l'exemple sans précédent d'une loi dessaisissant, en cours d'information, une juridiction. En tout cas, et c'est le second des arguments invoqués par le ministre, il paraît que le système organisé en 1899 a eu des « résultats fâcheux ».

« La chambre criminelle est obligée de perdre un temps précieux à consigner, par écrit, pour les besoins des chambres réunies, les dépositions faites devant elle; quant aux chambres réunies, elles doivent se faire une opinion par la lecture de documents de procédure et non d'après des témoignages oraux dont l'audition donnerait cependant une physionomie plus exacte des affaires et les mettrait plus sûrement à même de dégager la vérité. »

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES : PROPOSITION DE LOI DE M. DE BOURY. — L'ART. 31 DU PROJET DE BUDGET. — L'honorable député de Louviers, s'inspirant des idées défendues par M. Dozon, devant la Chambre, sous la Monarchie de Juillet, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1832, a déposé, le 6 avril, une proposition de loi tendant à modifier les art. 463 et 483 C. pénal et à permettre aux tribunaux d'accorder le bénéfice de circonstances atténuantes en toutes matières, même en cas de condamnation prononcée en vertu d'une disposition du Code civil ou d'une loi spéciale comme celle qui punit le juré défaillant (1).

M. de Boury signale en termes excellents les avantages que présenterait en cette matière l'unité de législation, et il réfute les objections tirées du danger de bouleverser les lois spéciales.

Le procédé qu'il recommande pour réaliser la réforme qu'il a en vue est, de son côté, très simple. Il consiste en ceci :

1° Substituer, dans l'article 463, § 2, les mots *par la loi* à ceux *par le Code pénal*, qui y figurent actuellement. Le texte du para-

(1) Nous empruntons à l'exposé des motifs la liste des lois qui ne comportent pas l'application de l'art. 463 C. pénal, et que viserait la réforme :

Déclaration du 26 janvier 1749 et loi du 19 brumaire an VI sur le contrôle des matières d'or et d'argent; Déclaration du 25 avril 1777, lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII sur l'exercice de la pharmacie; Code du 3 brumaire an IV (art. 605 demeuré en vigueur); Loi du 13 fructidor an V et décret du 23 pluviôse an XIII sur la détention des poudres de guerre; Lois du 22 pluviôse an VII et du 27 ventôse an XI sur l'immixtion dans les fonctions de commissaire-priseur; Loi du 27 ventôse an IX et arrêté du 27 prairial an X sur l'immixtion dans les fonctions d'agent de change; Loi du 21 avril 1810 sur les mines; Décret du 19 juillet 1810 sur l'immixtion dans les fonctions d'avoué; Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation; Loi du 30 juillet 1850 sur la police des théâtres et la censure dramatique; Décret du 19 janvier 1852 sur la pêche côtière; Loi du 25 juin 1856 sur les postes; Loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration; Loi du 18 janvier 1870 sur les marchandises dangereuses; Loi du 21 novembre 1872 sur le jury; Loi du 19 février 1874 sur les chèques; Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et la conscription des chevaux; Loi du 25 mars 1884 sur les syndicats professionnels; Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Il convient d'ajouter à ces textes certaines dispositions du Code civil : (art. 50, relatif à la tenue des registres de l'état civil; art. 68, relatif aux oppositions à mariage; art. 192, relatif aux publications de mariage; art. 1394, relatif aux contrats de mariage; art. 2202 et 2203, sanctionnant certaines obligations des conservateurs des hypothèques); du Code de procédure civile (art. 263 et 264, pénalités contre les témoins défaillants; art. 236, 513, 516, pénalités contre le plaideur qui s'est inscrit témérairement en faux ou a injustement pris un juge à partie) et du Code de commerce (art. 68, pénalité contre le notaire qui n'a pas rempli les formalités en vue d'assurer la publicité du contrat de mariage d'un commerçant; art. 87, pénalités contre les agents de change; art. 597, pénalités contre les créanciers qui stipulent d'avantages particuliers dans une faillite). — M. de Boury ne parle pas des lois douanières.

graphe ainsi remanié deviendra applicable à tous les délits, sans distinction entre ceux qui sont prévus par le Code pénal et ceux qui résultent d'autres lois;

2° Supprimer, dans l'article 463, § 2, le mot *correctionnel* qui suit le mot *tribunaux*, afin que les juges civils, qui ont parfois à appliquer des pénalités, puissent également user du pouvoir de les atténuer;

3° Supprimer, dans l'article 483, § 2, les derniers mots : *ci-dessus indiqués*, qui restreignent l'effet de l'article aux seules contraventions figurant dans le Code pénal (1).

Il est à craindre que l'opposition des administrations fiscales n'empêche la réforme proposée par M. de Boury. Elles objecteront que certaines amendes prononcées par les lois spéciales ont le caractère de dommages-intérêts forfaitaires. Il ne serait pas d'ailleurs impossible de donner satisfaction à cette préoccupation en modifiant la rédaction des dispositions auxquelles nous faisons allusion, de façon à spécifier le caractère indemnitaire de la condamnation pécuniaire et de donner à cette condamnation la qualification plus exacte de réparation pécuniaire dont le minimum serait forfaitairement déterminé par la loi; et l'art. 406 C. p. nous donne à cet égard un exemple qu'il n'est pas malaisé de suivre. Mais il faut reconnaître, d'autre part, que ces administrations tendent de plus en plus à apporter dans les poursuites l'âpreté qu'on leur reprochait parfois, non sans raison, d'avoir dans l'interprétation des textes afin d'étendre la perception des droits.

Cette tendance est accusée une fois de plus dans l'art. 31 du projet de budget. Cet article, à la suite de dispositions autorisant la Régie de l'Enregistrement à déférer le serment aux héritiers, légataires, etc., en vue de faciliter la découverte des prétendues omissions qu'elle croirait commises dans les déclarations, dispose :

*Art. 31.* — Lorsque, dans les dix ans qui suivront la prestation de serment, des omissions ou des dissimulations auront été constatées dans les

1. Les § 2, des articles 463 et 483 seraient, en conséquence, rédigés ainsi qu'il suit : « Article 463, § 2. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par la loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

» Article 483, § 2. — L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions. »

actes ou déclarations que le serment a eu pour but de contrôler, la partie ou les parties qui auront prêté serment pourront être citées à la requête de l'administration devant le tribunal correctionnel de leur domicile. En cas d'omission volontairement commise ou en cas de dissimulation, elles seront condamnées aux peines que l'art. 366 du Code pénal édicte contre le faux serment en matière civile.

La peine d'emprisonnement ne pourra jamais être réduite, par application de l'art. 463 du Code pénal, à une durée de moins de quinze jours.

On aperçoit quel bouleversement ce projet apporte, tant au point de vue de la prescription qu'au point de vue de l'application de la peine, à l'ensemble de notre législation pénale. Dans ces conditions nous redoutons que la proposition de M. de Boury ne soit vivement combattue.

**DIVORCE AUTOMATIQUE.** — Le 6 juin la Chambre adoptait une loi, depuis près de quinze ans en discussion, qui était promulguée le jour même et publiée dès le lendemain à l'*Officiel*, modifiant ainsi le premier paragraphe de l'art. 310 C. civ.

Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux, si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet.

M. Jeanneney avait formulé contre cette rédaction plusieurs critiques et signalé que le dernier alinéa laissait indécise, dans l'état actuel de la jurisprudence, la question de savoir si, dans le cas où une pension alimentaire avait été allouée à l'un des conjoints par un jugement postérieur à celui qui prononçait la séparation de corps, le montant de cette pension pourrait être supérieur au maximum fixé par l'art. 301 C. civ. Le rapporteur, M. Viollette, et le Garde des Sceaux ont combattu un amendement dont l'adoption aurait retardé le vote d'une loi qui serait attendue et réclamée par un grand nombre de citoyens. Nous allons donc voir s'accroître le chiffre des divorces.

Dans la même séance la Chambre, après déclaration d'urgence, a adopté par 400 voix contre 107 la proposition de loi de MM. Viollette et Steeg, tendant à modifier la loi du 7 novembre 1907 (*supr.*, p. 325) et à étendre à tous les enfants adultérins le bénéfice de la légitimation.

**CONFÉRENCE DES BATONNIERS DES DÉPARTEMENTS.** — Dans sa septième réunion, tenue les 9 et 10 juin à l'hôtel des Sociétés savantes, la Conférence des Bâtonniers des départements a émis, en ce qui touche la procédure criminelle et l'organisation judiciaire, les vœux suivants que son bureau permanent a soumis ensuite au Garde des Sceaux :

1° Abrogation de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle (avertissement à l'avocat par le président de la Cour d'assises); 2° abrogation de l'art. 35 du décret du 6 juillet 1840 (renouvellement du serment des avocats à l'audience de rentrée); 3° droit pour l'accusé ou inculpé, défendu d'office, de faire désormais citer à l'audience directement et sans autorisation préalable, aux frais du Trésor, un nombre de témoins égal à celui des témoins cités par l'accusation (*supr.*, p. 497).

**LA RÉFORME DE LA POLICE. VŒUX DU CONGRÈS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.** — Dans sa séance plénière du 7 juin, au matin, le Congrès de la Ligue des droits de l'homme, réuni à Lyon, a adopté à l'unanimité les vœux suivants :

Que toute police politique et d'Etat soit supprimée;

Que la police judiciaire soit organisée par ressort de cour d'appel et placée pour son recrutement et son fonctionnement sous l'autorité directe et exclusive des procureurs généraux et de la République;

Que les commissaires de police de toute nature dont les circonscriptions devront s'étendre au territoire entier soient également recrutés et commissionnés par les procureurs généraux et mis par eux à la disposition des autorités départementales et municipales qui les nommeront dans les campagnes et dans les villes;

Que la gendarmerie, détachée de l'armée, soit fusionnée avec les sergents de ville en des compagnies départementales; les brigades rurales devant être organisées et dirigées par un directeur départemental, les brigades urbaines placées sous l'autorité exclusive des municipalités;

Que tous les officiers et fonctionnaires supérieurs de police soient recrutés exclusivement parmi les commissaires;

Que tous les fonctionnaires et agents de la police jouissent d'un état leur donnant toute garantie contre l'arbitraire et qu'ils soient soumis au pouvoir disciplinaire des tribunaux;

Que ce régime soit établi pour toutes les villes, même Marseille, Lyon et Paris, qui seront ainsi maintenues et rétablies dans le droit commun.

**LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ESPAGNE.** — Le projet de loi dont nous avons donné la traduction (*Revue*, 1907 p. 1343), définitivement adopté par les Cortès avec certaines modifications, a été sanctionné par le Roi et promulgué à la *Gaceta* du 19 mars. Il est devenu la loi du 19 mars 1908.

Les tribunaux peuvent désormais, soit par le ministère de la loi, soit par décision motivée, ordonner le sursis pendant un délai variant de 3 à 6 ans à l'exécution de toute condamnation à une peine privative de la liberté dont la durée ne dépasse pas un an, et infligée soit comme peine principale du délit, soit comme peine subsidiaire de l'amende en cas d'insolvabilité du condamné (contrainte par corps) au profit du délinquant primaire, non défaillant.

Une disposition nouvelle (art. 3) exclut du sursis (qu'ils soient auteurs, complices, ou recéleurs) : 1° les individus qui ne peuvent être poursuivis que sur une plainte ou dénonciation préalable ou avec le consentement de la partie lésée, s'ils n'ont sollicité expressément de celle-ci le sursis avant de commencer à subir leur peine; si la partie lésée appuie la requête, le sursis est accordé par le ministère de la loi (de droit); 2° les coupables de vol qualifié (*robo*) quelle que soit la valeur du vol, et les auteurs de vol simple (*hurto*) ou d'escroquerie, lorsque la valeur de la chose soustraite ou escroquée dépasse 100 *pesetas* ou lorsque le vol est accompagné de la circonstance prévue par le n° 2 de l'art. 533 C. pén. (vol domestique ou grave abus de confiance); 3° les auteurs d'incendies et destructions commis autrement que par une imprudence; 4° les coupables de délits commis par un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 5° et 6° les individus coupables de faux (falsifications de titres, de documents publics ou privés) et falsification de la monnaie.

Dans le cas où le sursis est accordé *por ministerio de la ley*, la décision est susceptible d'un recours en cassation (art. 5°)

Lorsqu'il est prononcé en vertu du pouvoir d'appréciation accordé au tribunal, elle est susceptible d'un recours pour erreur de fait, porté par le ministère fiscal devant le tribunal même qui a accordé le sursis (art. 6 de la loi, art. 5 du projet). Ce même article dispose que le sursis est prononcé après avis préalable du ministère fiscal.

L'art. 6 du projet devient, sans changement, l'art. 7 de la loi. Il en est de même des articles suivants dont le numéro d'ordre est respectivement reculé d'une unité, et qui n'ont reçu aucune modification capitale. Il convient, toutefois, de signaler l'esprit profondément libéral qui a inspiré la rédaction définitive. Ainsi (art. 9) il est spécifié que le juge d'instruction ou le juge municipal doit faciliter au condamné l'accomplissement des formalités imposées en cas de changement de résidence. D'autre part, si le défaut de déclaration entraîne la révocation du sursis, la sentence révocatoire est suscep-

tible d'un recours de l'intéressé devant le tribunal même qui l'a prononcée, ce qui permet d'accueillir les causes d'excuses légitimes.

H. P.

LA RÉPRESSION DU DUEL EN ESPAGNE. — Le 6 juin, le ministre de Grâce et Justice, D. Juan Armada Losada, a déposé au Sénat un projet de loi tendant à assurer la répression du duel et à organiser des tribunaux d'honneur (1). L'exposé des motifs, après avoir rappelé très sommairement les dispositions de la *Pragmatique* et les lois de Philippe V, condamne le duel au nom de la morale chrétienne et de la discipline sociale, et il reproche au Code pénal d'avoir cédé aux idées qui excusent cette coutume barbare en édictant les règles qui forment le chapitre IX du titre VIII de son second livre. Voici le texte de ce projet :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés les art. 439 et 447 inclusivement du Code pénal. Les faits qui auront le même caractère que ceux compris dans les articles abrogés et les personnes qui interviendront dans lesdits faits seront jugés et punis conformément aux règles et aux principes de la législation générale.

Art. 2. — La provocation au duel sera réputée comprise dans l'art. 510 C. pén. (2). Sont réputés provocateurs aussi bien celui qui appelle en duel lui-même (*el retador*) que ses témoins.

Art. 3. — Toute personne offensée pourra, à son choix, dénoncer le fait au ministère fiscal pour que celui-ci présente la plainte criminelle correspondante, ou provoquer la formation d'un tribunal d'honneur.

DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE. — Art. 4. — Pour procéder dans les causes pour délit contre l'honneur, la dénonciation au ministère fiscal, faite par la partie intéressée ou par son représentant légal, sera suffisante.

La dénonciation pourra également être faite par tout parent consanguin de l'intéressé, sauf opposition directe de ce dernier.

Art. 5. — Le ministère fiscal, une fois requis, conformément à l'article précédent, présentera immédiatement la plainte, laquelle sera instruite conformément aux dispositions du liv. IV, titre 4, de la loi d'*Enjuiciamiento criminal*, en tant qu'elles seront applicables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'acte de conciliation prévu dans les art. 804 et 273 de ladite loi.

Art. 6. — La calomnie, propagée par écrit et publiquement, sera punie de la peine inférieure d'un degré à celle dont est puni le délit ou le plus grave des délits imputés.

(1) La rubrique officielle est : projet de loi..., abrogeant les articles 439 à 447 inclusivement du Code pénal, modifiant quelques autres articles dudit code, et créant, pour des circonstances déterminées, des tribunaux d'honneur.

(2) L'art. 510 punit de l'arrêt *mayor* et d'une amende de 125 à 1250 *pesetas*, celui qui, sans y être légitimement autorisé, empêche autrui par violence de faire ce que la loi n'interdit pas, ou le pousse à faire un acte juste ou injuste qu'il ne veut pas accomplir.

Si la calomnie n'a pas été propagée publiquement et par écrit, elle sera punie de la peine inférieure de deux degrés à celle du plus grave des délits imputés.

*Art. 7.* — L'injure faite par écrit et avec publicité sera punie de la peine de prison correctionnelle à ses degrés minimum et moyen et d'une amende 500 à 5.000 pesetas.

En dehors desdites circonstances, elle sera punie des peines de l'arrêt *major*, au degré maximum, et d'une amende de 250 à 2.500 pesetas.

*Art. 8.* — Les auteurs des délits de calomnie et d'injure seront en outre condamnés à des dommages-intérêts à raison du préjudice que le tribunal estimera en résulter, eu égard à l'entité et aux conséquences de l'offense, par rapport au crédit, au nom et à la réputation de l'offensé.

DU TRIBUNAL D'HONNEUR. — *Art. 9.* — Pour constituer le tribunal d'honneur, chacune des parties désignera un juge, et l'autorité judiciaire (juge d'instruction, président de l'*audiencia* provinciale ou territoriale) désignera trois habitants réunissant les conditions de bonne réputation, de probité et d'impartialité. Parmi ces trois derniers, les cinq juges éliront le président du tribunal; en cas de difficulté pour faire cette désignation, la présidence appartiendra au plus âgé.

*Art. 10.* — Lorsque l'offenseur se refusera à désigner un juge pour le représenter et que son refus sera devenu public par son défaut, il y aura lieu de suivre la procédure judiciaire.

*Art. 11.* — Le tribunal d'honneur prononcera sur la difficulté ayant donné lieu à l'offense, et il appréciera les causes de justification de l'offense et décidera ce qu'il juge suffisant pour la réparer.

*Art. 12.* — La sentence du tribunal d'honneur n'est pas susceptible d'appel. Elle pourra recevoir la publicité que ledit tribunal ordonnera.

*Art. 13.* — Le tribunal d'honneur établi par la présente loi ne fait pas obstacle au maintien des autres dispositions réglementaires concernant les corps, institutions ou collectivités.

DISPOSITION FINALE. — *Art. 14.* — Sont abrogées toutes les lois et dispositions faisant obstacle aux prescriptions de la présente loi.

LA POLICE MARSEILLAISE. — A la suite de la promulgation (*J. O.* du 10 mars) de la loi du 8 mars organisant la police d'État à Marseille, un décret du 15 mai (*J. O.* du 16 mai) a fixé les cadres de cette police. Ils comprennent : 34 commissaires de police, dont 1 commissaire central hors cadre; 70 secrétaires, dont 1 secrétaire principal; 263 agents de sûreté dont 1 inspecteur principal et 4 inspecteurs; 998 gardiens de la paix, dont 11 officiers de paix; 95 gardiens cyclistes, 16 gardes champêtres et 8 agents divers.

LA PRISON D'ALBI. — L'attentat criminel commis le 21 mai à la prison d'Albi par les détenus Bès et Cimorre, qui a eu pour conséquence la mort du gardien Mouttet, assommé par ses agresseurs à coups de bouteille et les blessures graves du gardien-chef Donnat, appelle de nouveau l'attention sur le défaut de sécurité non seule-

ment de la plupart de nos prisons en commun, mais même de nos prisons mixtes (*Revue*, 1907, p. 927). Ajoutons que la prison d'Albi, dans laquelle la moyenne des détenus est d'environ 35, ne compte comme personnel que 3 agents dont un gardien-chef.

LA PRISON DE VALENCE. — Dans sa session d'avril, le Conseil général de la Drôme a décidé la transformation de la prison de Valence en prison cellulaire. Les démarches de notre collègue, M. le président Clerc, appuyées par MM. le sénateur Bérenger et le conseiller d'État Reynaud, président de la commission des finances, n'ont pas été étrangères à ce vote.

EXERCICES INDIVIDUELS DE PATHOLOGIE MENTALE. — Notre collègue, M. le D<sup>r</sup> J. Roubinovitch, a inauguré le 21 mai, à l'hospice de Bicêtre, des exercices individuels de pathologie mentale, qui se continueront jusque fin juillet, les jeudis et dimanches de 9 heures à 11 heures du matin, à l'usage des étudiants, docteurs en médecine, magistrats, sociologues et éducateurs des enfants anormaux.

Voici le programme de ces conférences (1) :

1<sup>o</sup> Interrogatoire et examen des sujets de la consultation externe (adultes et enfants) atteints d'affections ou d'anomalies mentales et nerveuses :

2<sup>o</sup> Étude clinique spéciale sur les états épileptiques, dont le service présente des spécimens nombreux et variés;

3<sup>o</sup> Discussion du diagnostic, des indications thérapeutiques, prophylactiques, médico-pédagogiques et médico-légales.

4<sup>o</sup> Rédaction d'observations cliniques, de consultations, de certificats et de rapports médico-légaux.

A l'occasion de l'ouverture de ces conférences, M. le D<sup>r</sup> Roubinovitch a adressé au journal *le Temps* (n<sup>o</sup> du 22 mai) une lettre particulièrement intéressante, dans laquelle il signale les heureux effets du placement à la campagne des enfants anormaux. Notre collègue cite l'exemple de cinq enfants placés dans la Creuse par l'Union française pour le sauvetage de l'enfance qui, au moment de leur adoption, se faisaient remarquer par leur infériorité mentale, et dont les progrès ont surpris ceux qui désespéraient de leur guérison. Même résultat pour 11 arriérés choisis à l'asile de Vaucluse parmi les moins éducatibles et envoyés à la colonie familiale d'Ainay-le-Château.

(1) Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou directement à Bicêtre, au cabinet du chef de service, visible tous les jours de 9 à 11 heures du matin.

« Ceux d'entre eux qui avaient des glandes scrofuleuses s'en sont débarrassés, tout cela grâce simplement au bon air et aux excellentes conditions hygiéniques de la vie familiale. Mentalement, leur horizon, si uniformément rétréci à l'asile, s'est naturellement élargi. Une foule d'impressions nouvelles sont venues solliciter l'attention de leurs sens profondément engourdis. Alors que la monotonie de l'établissement fermé les invitait au sommeil, à l'inactivité, ici, dans la ruche familiale, le mouvement et la vie les ont tirés de leur torpeur cérébrale. L'exemple contagieux de cette activité les a poussés à faire comme les autres. A la ferme, aux champs, à force de regarder, ils ont fini par participer aux occupations de leurs parents nourriciers : ils ont aidé à garder les troupeaux, à planter, à récolter, à jardiner. Mettons que leur travail a manqué d'esprit d'initiative. Mais bien dirigé il a été utile. »

LES RAPPORTEURS DU BUDGET A LA CHAMBRE ET AU SÉNAT. — La Commission du budget nommée le 26 mai, a distribué ainsi les rapports :

*Rapport général*, M. Doumer; *Finances*, M. Massé; *Monnaies et Médailles*, M. Ridouard; *Justice et Cultes*, M. Raoul Péret; *Imprimerie Nationale*, M. E. Constant; *Légion d'honneur*, M. Dulau; *Affaires étrangères*, M. Deschanel; *Intérieur*, M. Jeanneney; *Services pénitentiaire*, M. Chastenet; *Guerre (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> sections)*, M. Gervais; *Guerre (2<sup>e</sup> section, armée coloniale)*, M. Le Hérisse; *Marine*, M. Chaumet; *Caisse des invalides de la marine*, M. Michel; *Beaux-Arts*, M. Buyat; *Commerce*, M. Clémentel; *Instruction publique*, M. Steeg; *Chemins de fer de l'Etat*, M. Chaigne; *Algérie*, M. Cochery; *Conventions et garanties d'intérêts*, M. Aimond; *Travail*, M. Sarraut; *Colonies*, M. Messimy; *Budgets locaux des colonies*, M. Dumont; *Agriculture*, M. Noulens; *Travaux publics*, M. Janet; *Postes et Télégraphes*, M. Chautard.

De son côté, la Commission des finances du Sénat a fait les désignations suivantes :

*Rapport général*, M. Poincaré; *Affaires étrangères*, M. Charles Dupuy; *Protectorat*, M. Pedebidou; *Colonies*, M. Saint-Germain; *Agriculture*, M. Lintilhac; *Intérieur*, M. Denoix; *Algérie*, M. Chaumié; *Postes et Télégraphes*, M. Gauthier (Aude); *Commerce*, M. Leydet; *Finances*, M. Boudenoit; *Guerre*, M. Monis; *Marine*, M. Chautemps; *Travaux publics*, M. Lannelongue; *Justice et Imprimerie Nationale*, M. Antoine Perrier; *Instruction publique*, M. Maurice Faure; *Beaux-Arts*, M. Gustave Rivet; *Travail*, M. Lourties; *Chemins de fer de l'Etat*, M. Béral; *Administration pénitentiaire*, M. Fessard; *Légion d'honneur*, M. Legrand; *Monnaies et Médailles*, M. Cicéron.

ROMANICHELS ET INSOUJIS. — La brigade mobile de Toulouse a arrêté récemment à Castelnaudary, une bande de romanichels com-

prenant 43 adultes et 32 enfants, parmi lesquels se trouvait un nombre considérable de déserteurs et d'insoumis qui, avant la réorganisation de la police, étaient assurés, en s'associant à ces bandits, de ne jamais être inquiétés. (*Le Temps*, du 22 mai.)

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE ESPAGNOLE. — Un décret royal du 12 décembre 1907 a été rendu en vue d'augmenter l'importance de cette statistique. Désormais, elle comprendra tous les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la Guerre et de la Marine où s'exécutent les peines prononcées par les Conseils de guerre. Les directeurs des institutions de réforme et d'éducation correctionnelle pour jeunes délinquants verront désormais les renseignements qu'ils fourniront insérés aussi dans les statistiques annuelles.

R. D.

LES PEINES CORPORELLES EN ÉGYPTÉ. — J.-B. Piot bey, directeur du service vétérinaire des domaines de l'Égypte, a adressé, l'an dernier à notre Académie de médecine, une curieuse et très intéressante étude sur « Une plaie de l'Égypte actuelle » : L'empoisonnement du bétail par l'arsenic. Ce serait un moyen de vengeance cher au fellah. Celui-ci, dont la mentalité est le plus souvent déplorable, répand sur les aliments de l'animal dont il désire la mort, soit à l'étable, soit aux champs, le poison en solution qu'il s'est procuré par fraude ou par contrebande. La justice est impuissante pour réprimer ces méfaits, car le fellah ne sait pas ce qu'est le remords, se soucie peu de la police et des pénalités qu'il est susceptible d'encourir, et surtout de la prison, qu'il regarde comme un séjour très agréable.

Dans ces conditions, M. Piot bey voudrait que, concurremment avec l'obligation de l'assurance générale du bétail, on rétablît les peines corporelles pour certaines catégories de délinquants ou de criminels, et il cite à l'appui de sa manière de voir ce qui se passe en Danemark (*supr.*, p. 674).

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Avril 1908. — *Le droit pénal dans les « Nouvelles » de Léon le Philosophe* par Giannino Ferrari. — Très intéressante étude, dans laquelle l'auteur a profité des travaux historiques les plus récents. Notons ces conclusions : Le droit pénal léonien est plus doux que le droit justinien ; il donne comme but à la répression l'amendement du coupable.

*L'amnistie et les droits des tiers sur les frais de justice*, par Silvio Longhi. — Étude sur les art. 86 et 103 C. p. italien et 568 c. pr. pén. L'auteur recherche spécialement quels sont les effets de l'amnistie en ce qui concerne les frais et droits dus aux officiers publics (greffiers, huissiers, etc), et si l'on doit considérer ces officiers publics comme des tiers. Cette étude le conduit à distinguer l'amnistie *propre* qui éteint l'action pénale, de l'amnistie *impropre* qui efface seulement la condamnation, et il propose de modifier désormais les décrets d'amnistie de la façon suivante : après les mots : « Amnistie est accordée pour les délits suivants », on ajouterait : « La remise de la peine est seule accordée en ce qui concerne ceux de ces délits qui ont motivé une condamnation passée en force de chose jugée ». En droit pénal français, cette solution présenterait un inconvénient; non seulement elle transporterait le droit de grâce du pouvoir exécutif au pouvoir législatif, mais encore elle établirait une différence capitale entre les bénéficiaires de l'amnistie suivant qu'ils auraient ou non été l'objet de poursuites ayant abouti à une condamnation définitive.

*La loi autrichienne sur la responsabilité ministérielle*, par Pietro Lanza. Analyse très complète de la loi autrichienne du 25 juillet 1867, inspirée évidemment par le procès Nasi. L'auteur estime que la législation italienne pourrait heureusement s'en inspirer. Il signale spécialement les règles relatives à la constitution *permanente* de la Haute Cour de justice, composée de 24 membres élus par moitié par chacune des deux Chambres et choisis obligatoirement parmi des *citoyens indépendants* (c'est-à-dire non employés par l'État), *jurisconsultes* et *n'appartenant à aucune des deux Chambres*. En Italie, d'après lui, la Haute Cour devrait se composer de 24 sénateurs présentant par leurs connaissances juridiques, leur qualité de magistrat et leur caractère, les conditions indispensables de capacité et d'indépendance.

*La vente du vote dans le concordat en matière de petites faillites* par Adelgiso Ravizza. — L'auteur examine et résout affirmativement, contrairement à un arrêt récent de la Cour d'appel de Florence, la question de savoir si l'art. 866 C. com. italien, punissant la stipulation d'un avantage particulier comme condition du vote d'un créancier dans une délibération de la faillite, est applicable en matière de petites faillites réglementées par la loi du 24 mai 1903, n° 197.

*Chronique*. — Statistique pénale (1904). — Repos hebdomadaire (circulaire du ministre de l'Agriculture du 25 janvier 1908). — Inscription des ouvriers sur les listes des jurés en France (*supr.*, p. 315). —

Statistique pénale belge (1905). — Travail des présidents de tribunal et des procureurs du roi (circulaire du Garde des Sceaux du 5 mars 1908, observations à des magistrats qui ont rédigé personnellement trop peu de jugements ou se sont trop fréquemment abstenus de conclure aux audiences). — Problèmes de police criminelle en Hongrie (discours prononcé le 8 novembre 1907 par M. le Dr J. de Wlassics à la réunion du groupe hongrois de l'Union internationale de droit pénal).

*Ephémérides*. — Chambre : 6 février, dépôt d'un projet de loi modifiant l'organisation judiciaire; 8 février, discussion du projet de loi sur le personnel du casier central; 14, 18 février, discussion et vote du projet de loi sur l'organisation de Benadir et de l'Érythrée; 28 et 29 février, au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, observations de M. Aroldi, *sur le personnel pénitentiaire*, de M. Chimenti sur l'envahissement de *l'anarchisme* dans le conflit entre le capital et le travail, de M. Greppi sur *l'enfance abandonnée*, de M. Viazzi demandant que l'on résolve le *problème pénitentiaire*. M. Viazzi s'est élevé contre *l'isolement cellulaire*, qui, d'après lui, conduit à la folie et contre la *police scientifique* qu'il a traitée d'« absurdité ». Le 4 mars, cette police a trouvé un défenseur dans M. Fera. 4 mars, question de M. Lucifero sur la réorganisation des juridictions et sur la défense des pauvres; 12 mars, question de M. Valli sur la lenteur des informations judiciaires (à propos de l'affaire Cifarieilo). — Sénat, affaire Nasi.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, mars-avril 1908. — A. Guarnieri-Vintimiglia : *La protection sociale des mineurs et le projet Giolitti sur l'enfance abandonnée*. L'auteur étudie les principes en présence, le principe individualiste, qui combat l'intervention de l'État, et le principe socialiste qui la préconise. Ce dernier l'a emporté dans toutes les législations, quant à la protection de l'enfance, et le projet Giolitti en est une application, que M. Guarnieri juge insuffisante, car il exige de la mère une « déclaration de maternité » et la confession de sa faute.

« Les positivistes, les sociologues et toutes les consciences modernes, s'écrie-t-il, doivent conspirer pour l'établissement d'institutions et de lois qui, dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, constituent comme un gage de foi et d'amour, assurant la liberté et la rédemption féminines... C'est de cette haute conception de la « famille humaine que la loi doit s'inspirer. » Et il invoque l'opinion de Lamartine « qui fut un précurseur »; puis il réfute « le

triste préjugé antiscientifique » nourri contre les « tours » et les admissions à bureau ouvert », accusés d'accroître le nombre des naissances illégitimes, le libertinage et la corruption des mœurs. Citant l'exemple de la France, il rappelle la loi du 27 frimaire an V, ordonnant de recueillir et d'élever aux frais de l'État les enfants abandonnés, le décret du 19 janvier 1811 et la loi du 5 mai 1869, confirmant le principe de cette première loi, les lois du 23 décembre 1874 (loi Roussel) et du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés. Cette législation, dit l'auteur italien, « a donné d'excellents et notables résultats ». Aussi en examine-t-il le mécanisme avec un intérêt des plus bienveillants.

Il résume ensuite les institutions des autres pays relatives à l'enfance, notamment les admirables *reformatory and Industrial Schools* d'Angleterre, auxquelles est consacré chaque année environ un demi-million de livres sterling; le nouveau Code civil allemand, qui oblige le père naturel à pourvoir aux frais d'entretien, d'éducation et d'instruction de son enfant jusqu'à sa seizième année et qui admet la recherche de la paternité; la législation de la plupart des cantons suisses, qui confie à l'Assistance publique les enfants abandonnés, âgés de moins de 16 ou même de 18 ans; les écoles belges « de bienfaisance » où le Gouvernement recueille les mineurs de 18 ans, à la requête des magistrats ou des autorités communales; l'« office d'éducation », créé par la loi norvégienne du 6 juin 1896 et chargé de classer les enfants ayant moins de 18 ans suivant leur moralité, et de les faire élever dans des institutions spéciales à chacune des trois catégories d'abandonnés, d'immoraux et de condamnés.

En terminant, le savant auteur critique les dispositions du projet Giolitti contraires aux principes humanitaires qu'il a exposés dans son intéressant article.

*Bibliographie et revue des Revues.* — Sous ce titre : *la lutte des écoles criminelles en Allemagne*, M. G. Grispigni décrit l'antagonisme entre l'ancien et le nouveau droit pénal dans l'empire allemand, en Autriche et en Suisse.

La nouvelle école criminelle (*Die junge deutsch criminale Schule*) fondée vers 1880, et très éclectique, manifeste sa vitalité par une intense production de livres, d'opuscules et d'articles parus non seulement dans les revues scientifiques, mais dans les journaux quotidiens.

Elle a pour chef incontesté Von Liszt. La doctrine de l'ancien droit de punir a pour défenseur attitré Birkemeyer.

Récemment, la Société académico-juridique de Munich mit en présence les théories des deux illustres adversaires en publiant deux conférences faites chacune par l'un d'eux, à la même époque, et sur la prière de cette Société. Nous ne pouvons reproduire l'analyse que M. Grispigni donne de ces conférences du plus haut intérêt scientifique. Quant à l'éminent anthropologiste italien, il en fait une critique des plus savantes, et naturellement, des plus favorables à la nouvelle école.

Le même critique rend compte ensuite du *traité de droit pénal italien* de Vincent Manzini (1<sup>er</sup> vol., Bocca frères, édit., Rome, 1908, un gr. in-8°).

La *chronique* de M. Bruno Franchi est consacrée à « la science, la sensibilité et la criminalité sexuelle », aux « instituts pédagogico-corrrectionnels », aux « contrastes scientifiques et empiriques » aux discussions suscitées par la question de l'abolition de la peine de mort en France et à des questions purement italiennes.

A. BERLET.

*RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA, janvier-février 1908.* — G. Beloch, professeur à l'Université de Rome : *Recherches sur l'histoire de la population de Modène et du Modénais*. C'est une longue et savante étude, pleine de statistiques et de détails intéressants.

Biagio Brugi, professeur à l'Université de Padoue : *Égalité de droit et inégalité de fait*. L'auteur oppose les nécessités sociales et pénales à l'absolu des principes et des lois, opposition qui avait déjà fait fléchir la rigueur du droit romain sous les atténuations prétoriennes : « Une règle juridique, disaient les Romains, est seulement vraie quand elle répond, et dans la mesure où elle répond, à la réalité des choses », c'est-à-dire des conditions sociales. L'éminent professeur estime qu'au lieu de rechercher avec M. Raoul de la Grasserie « les principes sociologiques du droit », mieux vaut « mettre en lumière les « dissonances » du droit au point de vue social ». Il serait utile, notamment, de réformer les codes en les mettant en harmonie avec l'état des sociétés modernes et de ne pas se contenter de promulguer des « lois spéciales » édictant une foule d'« exceptions » aux principes de ces codes. « Séparer les sciences sociales de la jurisprudence ou les considérer comme un simple ornement et réduire les études juridiques à un culte exclusivement formaliste du Droit, c'est contribuer à obscurcir le sens de la relativité dans les esprits » : telle est la conclusion de M. Brugi.

*Quelques caractères anthropométriques des Sardes et la question de*

*la dégénérescence de la race.* Sous ce titre, M. Francesco Coletti, professeur de statistique à l'Université de Pavie, combat le préjugé de cette prétendue dégénérescence, d'abord à l'aide des mesures anthropométriques prises par lui-même et par d'autres sur des Sardes, puis au moyen d'une comparaison entre ces mesures et celles qui ont été prises en Italie, notamment entre les soldats sardes et les soldats du continent italien, entre les étudiants et les habitants de la campagne, dans les deux pays.

La *Revue analytique* renferme l'analyse de divers ouvrages italiens sur *la propriété foncière à l'époque précommunale*, par M. Gino Luzzatto; celle des *Institutions d'économie politique*, d'Augusto Graziani, par M. Frederico Flora; celle des *personnes morales en droit public*, de Giuseppe Deganello, par M. A. Pagano.

La *Revue des publications* rend compte de livres et articles de revue publiés en Italie et à l'étranger sur des sujets rentrant dans le cadre de la *Rivista di Sociologia*. Ces comptes rendus sont trop nombreux pour que nous les résumions ou même que nous les énumérions. Divisés par matières, précédés d'un index et suivis de l'« annonce des ouvrages et articles de revue » parus sur chaque matière, ils sont une mine précieuse de renseignements et facilitent les recherches non seulement aux spécialistes, mais à quiconque désire être documenté sur les questions de sociologie et même sur celles de droit, d'ethnologie, de philosophie et de politique.

A. BERLET.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## CONGRÈS

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 11 JUIN 1908

Présidences successives de MM. FEUILLOLEY, *vice-président*  
et Henri BARBOUX, *président*.

La première séance du Congrès de la Société générale des Prisons s'est ouverte à 9 heures du matin dans la salle ordinaire des réunions. Un grand nombre des membres de la Société, tant de Paris que des départements et même des colonies françaises, des pays de protectorat et de l'étranger, avaient répondu à l'appel de notre Conseil de direction.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai, lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire adjoint*, est adopté.

Excusés : MM. Binoche, Bosc, Boullanger, Cauvière, Clappier, Clerc, Cretin, A. Démy, Th. Gennadis, Gastambide, Gourju, Granjean, d'Haussonville, Herselin, Jaspar, J. Jolly, H. Joly, F. Lastres y Juiz, Le Barazer, Le Jeune, Le Moine, G. Le Poittevin, Leveillé, Mabire, Madre, V. Mercier, Morizot-Thibault, A. Prins, Henri Robert, H. Rödel, Schrameck, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en ouvrant ce Congrès, en l'absence de notre éminent président, qu'une circonstance imprévue empêche d'assister à la première partie de cette séance, permettez-moi de saluer tout particulièrement nos collègues des départements, des colonies et de l'étranger qui ont bien voulu s'imposer un long voyage pour venir prendre part à nos travaux.